



Volontariat et service civil volontaire en France

Etat des lieux des politiques publiques et des pratiques associatives

Septembre 2006

Avertissement au lecteur

Cet état des lieux a été réalisé par Valérie Becquet, maître de conférences à l'IUFM de Versailles et chercheuse associée au Centre de sociologie des organisations (Science po/ CNRS).

Il constitue une partie d'une étude plus globale sur le volontariat et le service civil volontaire en France. Elle a bénéficié d'un financement du Fonds national de développement de la vie associative (devenu CDVA) du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

Cette étude comportait, d'un côté, un recensement des dispositifs publics et des pratiques associatives dans le champ du volontariat – service civil volontaire permettant de mieux comprendre la situation française et, de l'autre, une enquête sur les pratiques de trois associations – L'Année diaconale, Les compagnons bâtisseurs et Unis-Cité - afin d'analyser les modalités de mise en œuvre du volontariat et l'expérience des volontaires. Les résultats du second volet de l'enquête seront publiés ultérieurement.

L'état des lieux a été réalisé en plusieurs étapes. Des mises à jour successives ont été nécessaires du fait des nombreux changements législatifs ayant eu lieu au cours des années 2005 et 2006. Une première synthèse a été réalisée dans le cadre d'une comparaison européenne coordonnée par l'AVSO (Association of Voluntary Service Association) et cofinancée par le Global Service Institute de l'Université Washington de Saint Louis. Elle a été publiée dans Becquet Valérie, « Youth Civic and Voluntary Service in France », in AVSO (edited by), *Development of Youth Civic Service in Europe. Policies and Programmes: France, Germany, Italy, the Czech Republic, Poland and at European level*, Pisa university press, Italie, 2005, pp. 23-111.

Ce document est une remise à jour de la version publiée en 2005. Au cours de l'année 2006, des modifications ont été apportées au chapitre 2 au travers de l'ajout d'éléments sur la mise en œuvre des volontariats civils et le chapitre 6 qui traite des changements récents dans le champ du volontariat / service civil volontaire a été ajouté. Ce dernier chapitre ne retranscrit pas la totalité des débats qui ont eu récemment lieu, ce qui aurait nécessité de réaliser une nouvelle enquête. Il s'attache plutôt à présenter les dernières mesures législatives. En revanche, le chapitre 3 sur le secteur associatif n'a pas été modifié alors que des changements sont intervenus concernant, en particulier, les associations investies dans le champ du volontariat.

Sommaire

Introduction	4
1. Le développement progressif des formes civiles du service national	6
2. La professionnalisation des armées et la création des volontariats militaires et civils	11
2.1. Du service national obligatoire aux volontariats	11
2.2. Le cadre commun aux trois volontariats civils	17
2.3. La mise en œuvre des volontariats civils	23
3. Les liens entre les formes civiles du service national, le volontariat et le secteur associatif	30
3.1. Des références anciennes au volontariat et au service civil	30
3.2. Les programmes proposés par les associations	31
4. Le volontariat de solidarité internationale	38
5. Le service volontaire européen	42
6. Les transformations récentes dans le champ du volontariat	48
6.1. Une multiplication des propositions de loi	48
6.2. Du volontariat de solidarité internationale au contrat de volontariat de solidarité internationale	53
6.3. La création du contrat de volontariat associatif	54
6.4. La création du service civil volontaire dans le cadre de la loi sur l'égalité des chances	58
Conclusion	64
Ressources	66
Bibliographie	70

Introduction

Le service volontaire est une notion récemment médiatisée en France. C'est principalement au moment de la réforme du service national (1997), alors qu'il existait déjà des programmes comme le Service volontaire européen, le volontariat de solidarité internationale et des pratiques associatives, que le terme « volontariat » est entré dans les discours publics. Cette discrétion tient essentiellement à l'usage en France d'un terme désignant l'engagement pour la collectivité et, en particulier au sein des associations : le bénévolat. Bien que les termes « bénévolat / bénévole » et « volontariat / volontaire » puissent être traduits de manière identique par le terme « volunteer »¹, il existe en France une difficulté à en préciser le sens exact et un débat sur les nécessaires différences entre ces deux termes.

La réforme du service national et la création de trois « volontariats civils » destinés à remplacer les formes civiles du service national qui existaient jusqu'alors (y compris l'objection de conscience) a quelque peu brouillé les pistes quant à l'usage de ce terme : le volontariat étant avant tout considéré comme l'opposé de l'obligation. La loi du 27 octobre 1997 confère d'ailleurs au volontariat militaire et au volontariat civil le même objectif : « apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la Nation ». Il n'est pas non plus fait référence au « service volontaire » permettant ainsi de distinguer ces programmes du « bénévolat ». D'ailleurs, dans les autres champs comme celui de la solidarité internationale, il est également question de « volontariat » et non de « service volontaire » ou de « bénévolat ». Il en est de même dans certaines associations qui proposent des chantiers internationaux et des programmes de volontariat long terme.

Ces références au « volontariat » plutôt qu'au « bénévolat » visent à opérer des distinctions qui se justifient, au moins en France, au vu des programmes proposés. En effet, que ce soit les volontariats civils créés dans le cadre du nouveau service national, le volontariat de solidarité internationale ou les pratiques associatives, ces programmes ont des points communs : l'existence ou la revendication d'un cadre juridique, la définition d'une durée limitée, l'engagement à temps plein, l'établissement d'un contrat, le paiement d'une indemnité de subsistance, le bénéfice d'une assurance et d'une couverture sociale, etc., autant de caractéristiques qui ne sont pas associées à la notion de « bénévolat ». Le rapport du Conseil National de la Vie Associative ajoute également que « si on peut être bénévole à tout moment, à l'intérieur ou à l'extérieur du monde associatif, un volontaire, par définition, ne peut exprimer son désir d'engagement qu'au sein d'une structure. On peut s'autodéfinir (ou proclamer) bénévole mais pas volontaire »². Le travail de clarification qui s'opère actuellement en France traduit également une autre préoccupation, celle d'éviter toute confusion entre le volontariat et le salariat. En effet, l'absence de statut précis, sauf pour les volontariats civils qui bénéficient d'un statut de droit public, a donné lieu à des requalifications de contrats ou de pratiques de volontariats en contrat de travail.

Cet état des lieux des programmes publics et des pratiques associatives a pour principal objectif de cerner les contours du champ du volontariat – service civil volontaire que ce soit en termes de formats des dispositifs proposés que des effectifs des jeunes concernés. Il prend appui sur un recensement des pratiques et une présentation des changements récemment

¹ Simonet Maud, « Le bénévole et le volunteer : ce que traduire veut dire », *La revue du MAUSS*, n°11, 1^{er} semestre 1998.

² CNVA, *Bilan de la vie associative, 2000-2002*, La documentation française, 2003.

intervenues dans le champ du volontariat. Il comporte plusieurs limites. Peu d'analyses sont disponibles sur la question. De ce fait, il est difficile de s'appuyer sur un panorama établi des programmes existants et sur une documentation complète. Ce travail de recollage des données a été relativement long. Il a été alourdi par la sectorisation très forte de la gestion du volontariat, de nombreux ministères étant impliqués distinctement, ce qui constitue autant d'interlocuteurs. Les analyses proposées mériteraient d'être approfondies mais elles permettent déjà de comprendre les principales caractéristiques de la situation française. Il est clair qu'au cours des prochaines années, des changements interviendront. Si les programmes restent identiques, il est fortement probable que le service volontaire se développera jusqu'à constituer un véritable volet de la politique jeunesse, ce qui est actuellement encore loin d'être le cas pour les raisons que ce rapport permet d'approcher de façon précise : sectorisation et éclatement des dispositifs, de leurs objectifs et de leurs acteurs ; réticences idéologiques proportionnelles au flou conceptuel qui entoure le terme et la méconnaissance des pratiques de « volontariats ».

Cet état des lieux s'organise autour de six chapitres. Le premier revient sur l'émergence des formes civiles du service national et de l'objection de conscience qui a constitué un changement relativement important dans la manière d'appréhender l'obligation militaire. Ces formes civiles, principalement créées comme des outils de régulation des flux des appelés, ont contribué à maintenir l'acceptabilité du service national à partir du milieu des années 1960. Bien qu'inégalitaires dans leurs modes de fonctionnement, leur relatif succès a mis en évidence l'intérêt que les jeunes trouvaient dans la réalisation d'un service civil. Elles ont d'ailleurs fait l'objet de plusieurs rapports au moment de la réforme des armées sur laquelle le deuxième chapitre revient. La loi d'octobre 1997 conduit au remplacement du service national obligatoire par un service national universel organisé autour de l'obligation de recensement et de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) et de la création des volontariats militaires et civils. Trois volontariats civils prennent ainsi le relais des formes civiles du service national et de l'objection de conscience à partir de l'année 2000. Le deuxième chapitre s'attache à décrire leurs caractéristiques et les modalités de leur mise en œuvre. Si les deux premiers chapitres s'intéressent à l'institution militaire, les suivants portent sur des formes de volontariat proposées soit par des associations (chapitre 3), soit dans le cadre de la politique européenne (le service volontaire européen présenté dans le chapitre 4), soit régissant l'action de coopération internationale et le travail des ONG (le volontariat de solidarité internationale dans le chapitre 5). Ces trois chapitres mettent en évidence la diversité des usages du volontariat – service civil volontaire. Pour finir, le dernier chapitre est consacré aux récents changements dans le champ du volontariat. En deux ans, de nombreuses propositions de loi ont été déposées dans les enceintes parlementaires et trois textes ont été adoptés mettant en évidence que la question du volontariat – service civil volontaire se pose avec une certaine acuité et mérite une attention particulière.

1. Le développement progressif des formes civiles du service national

En France, les formes civiles du service national, dont le service des objecteurs de conscience, se sont développées relativement tardivement. L'institution militaire, le ministère comme le commandement, a pendant longtemps jugé inacceptable la reconnaissance d'une forme de contournement des obligations militaires. C'est principalement une évolution des besoins des armées et de la perception de l'utilité de la forme militaire du service national qui a conduit à la mise en place progressive des formes civiles du service national, auquel se sont ajoutées, dans le cas de l'objection de conscience, des actes de résistance individuelle, puis collective.

Sans entrer dans les détails de l'histoire de ces formes civiles, il est possible de donner quelques points de repère à leur sujet³. C'est essentiellement l'idée d'objection de conscience qui a rencontré le plus de réticence au sein l'institution militaire : près de 40 ans ont été nécessaires pour qu'une première législation soit instituée pour les jeunes désireux, au nom de leurs convictions, de ne pas faire le service militaire et surtout de ne pas porter les armes. La première guerre mondiale - ses conditions de déroulement et ses pertes humaines - est à l'origine des premières prises de positions en faveur d'un statut d'objecteur de conscience⁴. Déjà au cours de cette guerre, davantage que lors des précédentes, des désertions et des mutineries ont eu lieu. Leurs auteurs ont généralement été fusillés « pour l'exemple ». Ainsi, en 1924 une Ligue pour la reconnaissance du statut des objecteurs de conscience est constituée. Puis en 1934, une campagne visant à renvoyer son livret militaire est organisée afin de signifier son opposition à l'appartenance à l'armée de réserve. La même année, des dispositions sont prises, punissant le renvoi ou la destruction de pièces militaires d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et d'une privation des droits civiques pouvant aller jusqu'à cinq ans. Après la seconde guerre mondiale, la question d'un statut pour les objecteurs de conscience, toujours considérés et traités comme des « insoumis », est à nouveau à l'ordre du jour. Plusieurs projets de loi sont déposés devant le parlement mais, malgré l'accroissement du nombre de jeunes hommes refusant de remplir leurs obligations militaires, aucun n'est voté. Les guerres de décolonisation, en particulier la guerre d'Algérie qui verra la mobilisation de nombreux appelés, vont, malgré les conséquences personnelles d'un tel choix (emprisonnement ou fuite à l'étranger), accentuer ce phénomène. Face à cela, une mesure humanitaire est prise en 1958 par le ministère des armées : l'emprisonnement des jeunes « insoumis » est désormais limité à 5 ans alors qu'il pouvait se prolonger jusqu'à l'âge de 50 ans du fait de l'existence de l'armée de réserve⁵. Cette durée passera à 3 ans à partir de 1962. En 1963, la situation change. A l'initiative du président de la République, un projet de loi est déposé, contre l'avis de la majorité politique, en juillet 1963. Il est voté et une première législation est promulguée en décembre 1963⁶. Désormais, peuvent être admis à accomplir leurs obligations de service national au titre d'objecteur de conscience les jeunes qui « avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes ».

³ Cf. : Auvray Michel, *Objecteurs, insoumis, déserteurs. Histoire de réfractaires en France*, Stock, 1983 ; Cattelain Jean-Pierre, *L'objection de conscience*, Que sais-je ?, PUF, 1975 ; Mouvement des objecteurs de conscience, *Le guide de l'objection de conscience*, 1993.

⁴ L'objection de conscience peut être considérée comme étant constitutive de l'institutionnalisation progressive de l'obligation militaire. Les jeunes qui tentaient de se soustraire à la loi étaient alors désignés comme des réfractaires ou des insoumis. Voir Auvray Michel, op. cit. et Duval Jean-Eugène, *Regards sur la conscription. 1790-1997*, Coll. Perspective stratégiques, Fondation pour les études de défense, 1997.

⁵ En 1959, une Ordonnance (7 janvier) concernant l'organisation générale de la défense réduit de 28 ans à 17 ans la durée totale des obligations militaires (actif et réserve).

⁶ En octobre 1963, le service militaire actif passe à 16 mois.

Ce texte est un tournant car il met en évidence une volonté de mettre fin à des formes d'insoumission à l'armée. Bien que le nombre de jeunes ne soit pas élevé au vu de celui des appelés (moins de 500 soit moins de 1% du contingent), leur attitude a gêné l'institution militaire. Il reste que le vote d'une législation n'a pas pour autant rendu facile la vie des jeunes désireux de faire valoir ce droit. En effet, le texte de 1963 interdit toute forme de publicité autour du statut⁷ et impose des démarches et des délais suffisamment contraignants pour décourager les candidats. Ils doivent déposer une demande écrite précisant leurs motivations. Cette demande est adressée au ministre de la défense nationale et est examinée, en séance non publique, par une commission juridictionnelle composée de trois officiers, trois personnalités nommées par le premier ministre et d'un magistrat. Si la demande présentée dans les délais est acceptée, l'objecteur devra accomplir un service spécifique, d'une durée double du service militaire, « soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général ». Ainsi, l'objectif de ce texte est de régler la situation des jeunes refusant d'effectuer un service militaire armé tout en limitant l'accès au statut. Le texte de 1963 sera intégré au nouveau Code du service national qui entrera en vigueur en 1971 (article 41 et 50)⁸.

De 1963 à 1983, date du nouveau statut, de nombreuses difficultés vont apparaître, en particulier, liées à l'affectation des objecteurs de conscience. La gestion des affectations fut dans un premier temps confiée au ministère de l'intérieur, puis au ministère des affaires sociales, puis au ministère de l'agriculture et enfin, à nouveau au ministère des affaires sociales. Pendant toutes ces années, les objecteurs de conscience, grâce à des actions collectives, ont réclamé le droit de choisir leur affectation et ont souhaité faire leur service national dans le secteur associatif. En 1983, une nouvelle législation est votée, assouplissant les conditions d'accès : possibilité de diffuser de l'information sur l'existence de cette loi, assouplissement des délais de candidature, suppression de l'obligation de faire la preuve des motifs de conscience (lettre standard devenue de fait recevable), existence d'un recours en cas de refus et possibilité d'émettre des vœux d'affectation. La gestion du service national de l'objection de conscience va progressivement s'organiser. Le nombre d'organismes d'accueil – associations et organismes publics – va augmenter passant de 160 en 1983 à 2000 en 1989 et plus de 5000 en 1996, tout comme le nombre d'objecteurs de conscience : de 1000 en 1983 à 4900 en 1989⁹, puis, culminera à environ 14000 objecteurs de conscience simultanément en service civil en 1995¹⁰ et à 10218 déclarations annuelles retenues au service actif dans le courant de la même année précédant l'ouverture de la réforme du service national¹¹.

A la création d'une législation concernant les objecteurs de conscience, s'ajoute la mise en place progressive d'autres formes civiles du service national à partir du milieu des années 1960. Par exemple, en juillet 1965 sont créées la coopération (service national à l'étranger) et l'aide technique (service national pour les jeunes des DOM-TOM). Elles sont également inscrites dans le nouveau Code du service national de 1971 en son article 1 : « Les formes civiles du service national sont destinées à répondre aux autres besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité ». Les années suivantes, les dispositifs civils vont se multiplier : service national dans le cadre d'un protocole entre l'armée et d'autres ministères à partir de 1976, service national au sein de la police nationale à partir de 1985 et service

⁷ Toute forme de publicité peut être punie d'une peine d'amende ou de six mois à trois ans de prison.

⁸ En 1970, le service militaire actif passe à 12 mois.

⁹ Joinet Louis, Intervention au colloque *Service civil et développement de la vie associative*, organisé par le CCSC, Assemblée nationale, 18 mai 1989.

¹⁰ Source : Ministère du travail et des affaires sociales, Bureau des objecteurs de conscience.

¹¹ Service national, Chiffres de l'année 1997, *Sirpa actualité*, supplément au n°16, 2 mai 1998.

national dans la sécurité civile à partir de 1992¹². Ces formes civiles, à la différence de l'objection de conscience, ont été créées comme « une annexe du service militaire et un bassin de dérivation permettant de gérer la ressource croissante d'appelés dont les flux ne pouvaient être absorbés par un service militaire même si la durée en était à plusieurs reprises réduite »¹³.

Ainsi, au moment où est entériné le processus de professionnalisation des armées, il existe cinq formes civiles du service national : le service de coopération, le service de l'aide technique, le service dans la police nationale, le service dans la sécurité civile et le service des objecteurs de conscience. Il faut y ajouter des « formes militaires à finalités civiles » ou « protocoles » au nombre de huit qui lient le ministère de la défense à d'autres ministères et permettent une mise à disposition d'appelés pour des missions civiles (cf. tableau n°1). Il existe également des « formes militaires atypiques du service national » : la gendarmerie, le service militaire adapté et les sapeurs-pompiers.

¹² En 1992, le service militaire actif passe à 10 mois (loi du 4 janvier 1992 modifiant le Code du service national).

¹³ Gresles François, La « société militaire ». Son devenir à la lumière de la professionnalisation, *Revue française de sociologie*, n°44-4, 2003.

Tableau 1 : Formes civiles et formes militaires à finalité civile du service national définies par le livre II du nouveau Code du service national – ancien Code du service national en vigueur avant la réforme de 1997					
formes de service	durée	effectifs prévus	effectifs	objet	indemnité
Objecteur de conscience (1963)	20 mois	Pas de limite	13554 (1995)	Concerne les appelés opposés à l'usage personnel des armes pour des motifs de conscience et qui effectuent un service civil auprès d'une administration ou d'un organisme à vocation sociale ou humanitaire	Indemnité mensuelle moyenne de 2 200 francs (+ possibilité de logement gracieux)
Coopération (1965)	16 mois (enseignants jusqu'à 24 mois)	Fixés chaque année par décret	7700 (1998)	Contribuer au développement des pays étrangers, participer à l'effort national d'expansion économique, à la diffusion de la culture française.	Indemnité mensuelle variable
Aide technique (1965)	16 mois	Fixés chaque année par décret	700 (1999)	Contribuer au développement des départements d'outre-mer.	Solde mensuelle variable
Protocoles (1976)	10 mois	En fonction des besoins des armées	4250 (1999)	Missions d'utilité publique auprès de divers ministères (emploi et solidarité notamment).	Solde mensuelle des appelés, frais de déplacement et, éventuellement, prestations en nature ou en espèce de 1700 francs.
Police nationale (1985)	10 mois (jusqu'à 24 mois à la demande)	10% maximum des effectifs du personnel actif de la police nationale	7000 (1998)	Renforcer les effectifs de la police nationale dans des missions de prévention, d'accueil, de proximité ou de surveillance générale à l'exclusion du rétablissement de l'ordre public.	Solde mensuelle de 531 francs plus une allocation forfaitaire spéciale de 262.90 francs.
Sécurité civile (1992)	10 mois (jusqu'à 24 mois à la demande)	10% maximum des effectifs des sapeurs-pompiers professionnels	700 (1999)	Pompiers ou forestiers auxiliaires	Solde mensuelle de 531 francs et frais de déplacement

Les effectifs concernés par ces formes civiles vont croître régulièrement passant de 6199 à 32844 appelés (Tableau 2). Ainsi, de plus en plus de jeunes cherchent à effectuer leur service national dans le domaine civil. Cette évolution s'explique essentiellement par la volonté de rendre le plus utile possible l'année consacrée aux obligations militaires. Ainsi, une partie des jeunes considérant cette période comme une perte de temps ou jugeant que les activités proposées aux appelés de base sont peu intéressantes, cherche à transformer son obligation militaire en une expérience où ils peuvent réinvestir leurs compétences ou se former. En revanche, ce mouvement vers les formes civiles ne concerne qu'une faible partie des jeunes appelés. Deux raisons l'expliquent : d'une part, les contingents sont limités et, d'autre part, le recrutement est sélectif (nécessité de faire des démarches administratives et de correspondre à des critères d'aptitude). Seuls les effectifs du service national des objecteurs de conscience ne sont pas limités. Quant au recrutement, il s'effectue à l'aide de fiches décrivant les postes proposés mais reste plus ouvert que celui de la coopération par exemple. Néanmoins, ce qui limite le développement de cette forme civile, c'est essentiellement sa durée (20 mois – le double du service militaire) et, à partir de janvier 1997, le désengagement de l'Etat quant à la prise en charge des frais afférents au logement et à la nourriture, ces dépenses devenant alors à la charge de l'organisme d'accueil. En 1995, deux ans avant le début de la réforme du service national, les formes civiles du service national concernent près de 13% des appelés¹⁴.

Tableau 2 : Evolution des formes civiles de service national

source DCSN / Conseil économique et social – 1994

	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Coopération	3436	3469	3435	3673	4340	4571	4709	5185	5010	4765	4766	5272
Aide technique	913	873	985	931	1218	1126	864	805	842	793	878	668
Objecteurs conscience	1717	1703	2390	2379	2616	2861	3162	4085	4933	7265	8023	10218
Police nationale	----	----	639	1678	3223	3637	3580	4299	5601	7437	8004	8044
Sécurité civile							204	216			460	650
Protocoles	133	138	231	357	373	255	605	315	206	179	234	7961
Total	6199	6183	7680	9018	11770	12450	13124	14905	16592	20439	22365	32844

¹⁴ En 1995, il y a 257 838 appelés : 32844 font leur service militaire dans un cadre civil.

2. La professionnalisation des armées et la création des volontariats militaires et civils

La refonte des armées s'inscrit en France dans un processus plus général de réorganisation du secteur de la défense. Au début de l'année 1996 (22 février), le Président de la République, Jacques Chirac, fait part de sa volonté de restructurer l'industrie de l'armement et de professionnaliser l'armée¹⁵. Il lance une consultation nationale et sollicite les assemblées parlementaires pour réfléchir non pas sur la pertinence de professionnaliser les armées mais sur la réforme du service national devant l'accompagner. Ainsi, pendant tout le processus de réforme, le débat ne portera pas sur la politique de défense, en particulier sur l'opportunité de professionnaliser l'armée, et sur les modalités de sa mise en œuvre. Il se focalisera sur « le problème du service national examiné comme un dispositif technique (en tant que mode de recrutement) et comme institution (en tant qu'elle symbolise un certain état de citoyenneté et une conception de la nation) »¹⁶. La question centrale sera alors de savoir si le service national obligatoire doit ou non être remplacé par un dispositif et si ce dispositif doit relever de l'obligation ou du volontariat.

2.1. Du service national obligatoire aux volontariats

Le débat autour de la réforme du service national s'est essentiellement déroulé au sein des assemblées parlementaires et des médias qui ont relayé les points de vue de nombreux hommes politiques, intellectuels et experts¹⁷. Bien que les communes aient été sollicitées pour organiser des débats et permettre ainsi une consultation directe des français, il semble que ces derniers ne se soient pas passionnés pour cette réforme. Un tiers des communes ont organisé un débat et la participation a été très faible. Il est vrai que plusieurs sondages ont mis en évidence que les français apparaissent plutôt d'accord avec cette réforme, ce qui peut expliquer leur absence de mobilisation. En revanche, un important travail a été réalisé par les assemblées parlementaires, en particulier la mission parlementaire présidée par Philippe Séguin qui a donné lieu à la parution d'un important volume intitulé *La France et son service*¹⁸. En mai 1996, le Président de la République fait part de sa décision : suppression du service national obligatoire et remplacement par un temps de rencontre sur les questions de défense et création des volontariats militaires et civils. En juin 1996, une loi de programmation budgétaire est votée, suivie en mars 1997, d'une loi sur le nouveau service national et en mars 2000, d'une loi sur les volontariats civils.

Si le processus de professionnalisation des armées démarre officiellement en 1996, il semble qu'une réflexion ait été menée au cours des années précédentes comme, par exemple, au travers du *Livre blanc sur la défense* de 1994 qui préconise une réforme du service militaire sans pour autant le supprimer¹⁹. Cette évolution correspond également à des changements sociopolitiques qui mettent en évidence le déclin progressif de l'armée de masse (entamé dans les années 60) et rendent acceptable la suppression de la conscription et le passage à une

¹⁵ Sur la réforme, voir, par exemple : Ironde Bastien, « La réforme des armées en France : genèse d'une décision politique », Vanesson Pascal (sous la direction de), *Politiques de défense : institutions, innovations, européanisation*, Coll. Logiques Politiques, l'Harmattan, 2000.

¹⁶ Paquetteau Bernard, *Analyse des termes du débat sur la réforme du service national (1996-1997)*, Centre d'études en sciences sociales de la Défense, Université Montpellier III, septembre 1997.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Séguin Philippe, président, Darrason Olivier, rapporteur, *La France et son service*, Rapport n°2810, mai 1996.

¹⁹ Boëne Bernard, « La professionnalisation des armées : contexte et raisons, impact fonctionnel et sociopolitique », *Revue française de sociologie*, 44-4, 2003.

armée professionnelle. Bernard Boëne, en affirmant que « la conscription universelle reposait à l'origine sur un certain nombre de mythes légitimateurs efficaces, qui donnaient du service des citoyens sous les armes une vision enchantée », insiste sur l'existence de trois mythes fondateurs qui sont désormais devenus caduques.

- **la remise en cause du lien entre la conscription et l'accès à la citoyenneté politique** tenant à l'accès au droit de vote à 18 ans au lieu de 21 ans et à l'ouverture aux femmes. Un lien existait également avec les droits sociaux : une partie d'entre eux était accordée sur la base des mérites citoyens (dont les critères militaires). La montée de l'Etat-providence a modifié les modalités d'accès aux droits sociaux.
- **la remise en cause de l'universalité du service national et du brassage social** qu'il permet du fait du développement de la scolarisation et des inégalités de recrutement.
- **la remise en cause de l'idée que le contingent « socialement représentatif de la Nation » peut servir de contrepoids aux positions politiques de l'encadrement militaire.**

Concernant les formes civiles du service national, le premier ministre Edouard Balladur commande, dans le cadre de la préparation du *Livre blanc sur la Défense*, un rapport en 1993 à Alain Marsaud²⁰. Puis en 1995, le Conseil Economique et Social composé de représentants de la société civile publie, sous la direction de Jean Bastide, alors président du Conseil National de la Vie Associative (CNVA), un rapport sur les formes civiles du service national²¹. Alain Marsaud et Jean Bastide dressent des constats proches au sujet du volet civil du service national. Leurs analyses seront utilisées au moment de la réforme de 1996 en particulier par la mission parlementaire (Mission commune d'information sur le service national) dirigée par Philippe Seguin, puis en 2000, au moment de la discussion de la loi sur les volontariats civils²².

Ils dressent trois constats importants :

- **un problème de gestion des ressources d'appelés** : les modalités d'incorporation des jeunes se sont progressivement complexifiées compte tenu des possibilités de report du service national pour des raisons scolaires, professionnelles ou familiales. Il est devenu progressivement difficile pour la Direction centrale du service national d'évaluer exactement les ressources d'appelés immédiatement disponibles. De plus, concernant les effectifs des formes civiles du service national, certaines d'entre elles accueillent un nombre limité de jeunes alors que les effectifs d'autres formes changent d'une année sur l'autre (les protocoles) ou ne sont pas limités (service national des objecteurs de conscience).
- **une multiplication des formes civiles du service national** : au fil des années, les formes civiles du service national se sont multipliées sans qu'un cadre commun permette de les organiser. Leur création est une réponse aux excédents d'appelés par rapport aux besoins de l'armée et aux demandes croissantes des administrations d'Etat.
- **un développement des inégalités face au service national** : l'accès aux formes civiles du service national est inégal tenant en particulier aux démarches administratives et aux compétences réclamées pour y accéder. Cette situation profite

²⁰ Marsaud Alain, *Rapport sur les formes civiles du Service National*, 27 janvier 1994.

²¹ Bastide Jean, *Les formes civiles du service national*, Conseil économique et social, 1995.

²² Vauchez André, *Rapport au nom de la Commission de la Défense nationale et des forces armées sur le projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national*, n°2076, Assemblée nationale, 12 janvier 2000.

aux plus diplômés, ces derniers utilisant cette période pour enrichir leur curriculum vitae, et remet nécessairement en cause le caractère égalitaire du service militaire. Cette sélection a des conséquences pour l'armée puisqu'elle la prive des jeunes les plus compétents.

Alain Marsaud et Jean Bastide remettent également en cause la pertinence du service national de coopération en entreprise qu'ils estiment être une déviation de cette forme civile : « le service de coopération et tout particulièrement le dispositif « coopérants du service national en entreprise » participe certes à la défense économique mais dans des conditions telles que l'on peut se demander s'il entre bien dans la vocation du service national d'y pourvoir »²³.

Ces constats sont repris dans le rapport de la Commission parlementaire de 1996 dirigée par Philippe Séguin. Il insiste, dans son avant-propos, sur l'existence d'un détournement du service national par l'administration. D'après lui, la réforme du service national remet moins en cause les principes de la conscription qu'elle prive l'administration d'une main d'œuvre à faible coût : « il est vite apparu que la raison – ou l'arrière pensée principale, qui pouvait expliquer les termes biaisés du débat, ne tenait ni à la nécessité de maintenir un lien entre l'Armée et la Nation, ni à offrir une seconde chance à certains jeunes français, ni même à maintenir les conditions d'un creuset républicain ou d'un brassage social. En réalité, elle concernait, beaucoup plus prosaïquement, les besoins d'un certain nombre de ministères civils. (...) La disparition du service obligatoire, comme les difficultés pratiques de garantir les mêmes effectifs par l'institution d'un service volontaire, contraindrait ces administrations à accepter une baisse de qualité du service rendu, sauf à recruter à leur coût réel une part non négligeable des effectifs correspondants ».

Ainsi, la réforme du service national, si elle peut répondre aux besoins de l'armée en permettant de créer une armée bénéficiant d'un personnel compétent, prive les administrations et les entreprises de ressources humaines. De ce fait, la discussion ne porte pas tellement sur la remise en cause du service national mais porte sur des aspects plus techniques : le remplacement des jeunes engagés dans les formes civiles du service national : « les formes civiles du service national sont dans une situation particulière puisqu'elles sont choisies par les appelés à l'intérieur de l'obligation de service à laquelle sont astreints les jeunes gens. La question se pose donc de savoir s'ils seraient encore volontaires en l'absence de toute obligation. En effet, même si, pour la plupart, ils retirent de leur service une expérience enrichissante, même si certains peuvent être motivés par le goût du bénévolat ou plus prosaïquement de l'aventure, ils cherchent, pour beaucoup, à s'exonérer des formes militaires. »²⁴

La discussion va alors se focaliser sur la possibilité de maintenir un service civil obligatoire ou sur la nécessité de passer au volontariat. Or le débat autour de la pertinence du maintien d'un service civil obligatoire au nom de son utilité sociale va rapidement être mis de côté compte tenu de son coût. En effet, un des objectifs de la professionnalisation des armées est aussi de réduire le budget alloué à la défense. De ce fait, la création d'un service civil obligatoire ne saurait être financé par le ministère de la défense. Il est clair que la prise en compte d'aspects budgétaires a nettement orienté la réforme vers la mise en place des volontariats civils et le projet parlementaire de création d'un « rendez-vous citoyen ».

²³ Marsaud Alain, op.cit.

²⁴ Séguin Philippe in *France et son service*, op.cit.

En mai 1996, le président de la République fait part de sa décision : suppression du service national obligatoire et remplacement par un temps de rencontre sur les questions de défense et création des volontariats militaires et civils. Après le vote d'une loi de programmation budgétaire en juin 1996, la discussion du projet de loi portant réforme du service national a lieu en mars 1997. Concernant le volet civil de cette loi, la Délégation interministérielle à l'économie sociale (DIES) pilote un groupe de travail qui commence à élaborer des projets de dispositifs²⁵. En juin 1997, suite à la dissolution de l'Assemblée nationale par le Président de la République, des élections nationales sont organisées et conduisent à un changement de majorité politique. Une période de cohabitation qui se terminera en 2002 débute sous la direction du Premier ministre Lionel Jospin. La réforme du service national est alors ralentie : ce n'est qu'en octobre 1997 que la loi portant réforme du service national est adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat.

La loi du 28 octobre 1997²⁶ définit les contours du nouveau service national : le service national universel. Le texte rappelle que « les citoyens concourent à la défense de la Nation ». Pour ce faire, ils doivent remplir des obligations : le recensement, l'appel de préparation à la défense et l'appel sous les drapeaux. A cela, s'ajoute la mise en place d'un enseignement de la défense : « cet enseignement a pour objet de renforcer le lien armée-Nation tout en sensibilisant la jeunesse à son devoir de défense ».

Le recensement concerne tous les français âgés de seize ans. Ils doivent se rendre à la mairie de leur domicile afin de déclarer leur état civil, leur situation familiale et scolaire. En retour, ils reçoivent une attestation de recensement comportant un numéro d'identifiant. En cas de changement de domicile, de situation familiale et professionnelle, les jeunes, jusqu'à l'âge de 25 ans doivent le signaler à l'administration du service national. L'appel de préparation à la défense (JAPD) concerne tous les jeunes de 16 à 18 ans. Il dure une journée et donne lieu à une information sur : « les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, les formes de volontariats ainsi que les préparations militaires et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserves ».

Ce service national universel comporte également des volontariats : dans l'armée avec les « engagés volontaires » et les « volontaires » et dans le civil. Les volontariats visent à « apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la nation ». Ces volontariats s'effectuent dans trois domaines : 1) défense, sécurité et prévention ; 2) cohésion sociale et solidarité ; 3) coopération internationale et aide humanitaire. Pour les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, il existe le volontariat de l'aide technique qui s'inscrit dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité. Ce nouveau service s'applique aux hommes nés après le 31 décembre 1978 et aux femmes nées après le 31 décembre 1982. Le recensement systématique des femmes est mis en place à partir du 1^{er} janvier 1999. Ainsi, les jeunes nés en 1979 sont exemptés de service militaire.

Le texte de 1997 prend acte de la création des volontariats civils mais renvoie leur définition à une loi « ultérieure ». La conception et l'adoption de cette loi prendront deux ans et demi. Pendant ces années, des jeunes sont encore incorporés, la professionnalisation des armées

²⁵ Sapin Eric, *Réforme du service national 1996-2002, Point de situation*, CCSC, mai 2002.

²⁶ Loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national codifiée dans le Livre I du nouveau Code du service national – article L 111-3.

devant s'effectuer progressivement. Il est fort possible que la diminution des incorporations conduise les administrations les plus concernées à faire progressivement pression afin que le volet civil bénéficie d'un cadre législatif. Par exemple, le ministère des affaires étrangères (service national de la coopération) a dû de toute évidence se préoccuper du remplacement des appelés occupant des postes dans les ambassades, les centres culturels français et les entreprises.

Cette seconde phase de discussion est centrée sur le lien entre les anciennes formes du service national et les nouveaux volontariats civils. Par exemple, le rapport du député André Vauchez insiste à la fois sur la filiation entre les deux et sur les différences. Il reprend également des arguments mobilisés en 1997 : diversification des formes civiles du service national et augmentation du nombre de jeunes concernés : « tant sur le plan formel que conceptuel, il existe une filiation directe entre les formes civiles du service national et les volontariats civils tels qu'ils sont définis par le présent projet de loi. La fin du système de conscription impose toutefois que le système des volontariats trouve sa logique propre et obéisse à des modalités de fonctionnement spécifiques. Il ne saurait être question, par conséquent, de concevoir les volontariats civils comme des succédanés des formes civiles du service militaire »²⁷.

La réforme du service national aboutit donc à la création d'un nouveau service national reposant sur le recensement, le rendez-vous citoyen - qui deviendra la Journée d'appel et de préparation à la défense - et la possibilité de s'engager dans l'armée ou de faire un volontariat militaire ou civil. D'après Bernard Paqueteau²⁸, passer directement à une armée de métier en supprimant définitivement toute référence au service national ne correspondait pas aux traditions françaises. Ainsi, la réforme professionnalise l'institution tout en conservant des références au service national. La comparaison entre les anciennes formes civiles du service national et les volontariats civils du nouveau service national met en évidence le maintien des grands secteurs d'intervention et l'intégration des différents dispositifs en leur sein (Tableau 3). La création des trois volontariats civils se présente comme une réorganisation des formes civiles de l'ancien service national et n'introduit pas réellement de changements avec l'existant si ce n'est que l'obligation se transforme en volontariat et que l'accès aux jeunes femmes est entériné. En fait, le changement le plus notable concerne la disparition de la référence à l'objection de conscience du fait de la suppression de l'obligation militaire et son intégration dans le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité. En effet, les secteurs où s'exerce ce volontariat sont identiques à ceux au sein desquels les objecteurs de conscience faisaient leur service.

²⁷ Vauchez André, op.cit.

²⁸ Paqueteau Bernard, op.cit.

Tableau 3 : Correspondances entre les formes civiles de l'ancien service national et les volontariats civils du nouveau service national		
	Ancien service national formes civiles	Nouveau service national volontariats civils
dispositifs	Coopérant (VSNA) Coopérant en entreprise (VSNE)	Coopération internationale : action culturelle et environnement, développement technique, scientifique et économique, action humanitaire
	Aide technique dans les DOM-TOM	Aide dans les DOM, les TOM, les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie
	Police nationale Sécurité et défense civile	Prévention, sécurité et défense civile
	Objecteurs de conscience Formes militaires à finalité civile : protocoles « ville », « santé », « CEA », « anciens combattants », « culture », « solidarité », « handicapés »	Cohésion sociale et solidarité
public concerné	Jeunes hommes assujettis aux obligations du service national et nés avant le 1 ^{er} janvier 1979. Jeunes filles volontaires Conditions d'aptitude	Jeunes hommes de plus de 18 ans et de moins de 28 ans, nés après le 31 décembre 1978 et déchargés des obligations du livre 1 ^{er} du nouveau code du service national - Jeunes hommes nés avant le 1 ^{er} janvier 1979 et déchargés des obligations du livre II du nouveau code du service national Jeunes filles de plus de 18 ans et de moins de 28 ans Critères d'aptitude et conditions fixés par décret Disponibilité des crédits budgétaires

2.2. Le cadre commun aux trois volontariats civils

Les volontariats civils du nouveau service national sont régis par la loi du 14 mars 2000 et par le décret du 30 novembre 2000. La loi définit le cadre général et le décret précise les conditions d'application.

Les volontariats civils concernent tous les jeunes âgés de 18 à 27 ans, qu'ils soient français ou ressortissants d'un « Etat membre de l'Union européenne » ou d'un autre « Etat de l'espace économique européen ». La durée du volontariat est comprise entre six et vingt-quatre mois. Elle peut-être prolongée une fois. Il peut être effectué auprès des collectivités territoriales et de toute personne morale comme les entreprises et les associations. Les volontaires relèvent des règles du droit public, une convention entre l'Etat et l'organisme d'accueil étant signée. Il existe une possibilité de faire un volontariat civil dans le cadre du service volontaire européen. Dans ce cas-là la convention est signée par la commission européenne.

Cette convention comporte diverses informations comme :

- « la nature des activités confiées au volontaire civil,
- les conditions de prise en charge des dépenses liées à l'accomplissement du volontariat (indemnités, prestations, protection sociale),
- la formation du volontaire et les règles d'encadrement,
- les modalités d'affectation et de conditions de travail ».

Dans certaines circonstances, il est possible de mettre un terme au volontariat.

La loi de mars 2000 définit également les droits et les obligations du volontaire. Le volontariat se caractérise par une activité à temps plein qui est incompatible avec une autre activité rémunérée publique ou privée. Quelques exceptions sont prévues. Elles concernent la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Le volontaire doit également respecter les règles en vigueur dans l'organisme où il effectue son volontariat.

Concernant les droits du volontaire, il est précisé qu'il reçoit une indemnité de subsistance exonérée de l'impôt sur le revenu et de toute cotisation sociale. Le texte de 2000 précise également le montant de l'indemnité. Elle est censée être identique pour tous les volontariats civils à savoir ne pas dépasser « 50% de la rémunération afférente à l'indice brute 244 », ce qui correspond à 570, 86 € au 1^{er} février 2002 (627.51 € en juillet 2006). Cette indemnité réévaluée annuellement en fonction de cet indice est également revue à la hausse lorsque le volontariat s'effectue à l'étranger (ajout d'une indemnité d'expatriation). A cette indemnité peuvent s'ajouter des prestations en termes de logement, de nourriture et d'équipement. Les volontaires bénéficient également de congés payés. Concernant la protection sociale, une distinction est opérée entre le volontariat en France et celui à l'étranger. Dans le premier cas, l'organisme d'accueil est censé assurer la protection sociale du volontaire en versant une cotisation forfaitaire. Dans le second cas, l'organisme d'accueil prend également en charge la couverture sociale du volontaire. Celle-ci est plus large qu'en France car elle doit couvrir les risques professionnels et le rapatriement. Le temps de service est reconnu à trois niveaux : pour le calcul des droits à la retraite ; pour l'accès à un emploi public (recul d'âge) et pour la validation des acquis professionnels (reconnaissance de l'expérience).

Les deux textes définissent le cadre commun aux trois volontariats civils. S'y ajoutent des conditions spécifiques précisées par des arrêtés. Elles introduisent des différences entre les trois volontariats, différences qui existaient déjà avant la réforme. Le premier volontariat civil

à voir réellement le jour est le volontariat international dans le domaine de la coopération économique ou de la coopération culturelle et sociale. Il sera rapidement suivi par le volontariat civil dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civile. Quant au volontariat de solidarité et de cohésion sociale, le texte n'est paru qu'en décembre 2002. Il a été suivi six mois plus tard de la circulaire nécessaire à son existence effective (juillet 2003). Ainsi, entre le moment où la création de volontariats civils a été annoncée et leur mise en oeuvre, entre trois et sept ans se sont écoulés.

2.2.1. Le volontariat dans le domaine de la coopération internationale : volontariat international en entreprise (VIE) et volontariat international en administration (VIA)

Deux textes (arrêtés) ont été publiés le 1^{er} décembre 2000. Ils précisent les conditions d'application du volontariat civil à l'étranger. L'existence de deux textes vise à opérer une distinction entre le volontariat international en entreprise et le volontariat international dans d'autres organismes.

La coopération économique

Le premier texte émane du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du secrétariat d'Etat au commerce extérieur. Il crée le titre de « volontaire international en entreprise » qui englobe les missions effectuées : « dans le cadre de la coopération internationale auprès d'implantations et de représentations à l'étranger d'entreprises françaises ou d'entreprises liées à ces dernières par un accord de partenariat » ou « sous la forme de missions de coopération économique auprès de collectivités territoriales ou d'organismes français engagés dans une coopération avec la France ou une collectivité territoriale française ».

Le volontaire a pour principale mission de contribuer à « l'internationalisation de l'activité économique des entreprises et du savoir-faire français » à travers des activités comme :

- « l'étude et la prospection de nouveaux marchés à l'international ;
- le renfort, technique ou commercial, d'équipes locales en place ;
- la recherche de partenaires, agents ou distributeurs ;
- la création et la mise en place de structures locales. »

Le texte précise que la direction des relations économiques extérieures peut également affecter des volontaires dans ses délégations à l'étranger et dans des chambres de commerce françaises à l'étranger. Les volontaires participent alors aux « actions engagées en faveur du développement des relations économiques et commerciales entre la France et la zone d'affectation ».

La coopération culturelle et sociale

Le second texte émane du Ministère des affaires étrangères. Il propose une liste d'activités agréées qui concerne les volontaires affectés par ce ministère. Elle regroupe les missions diplomatiques, les postes consulaires, les établissements de recherches, scolaires ou culturels, différents types d'organismes étrangers, des organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales. Dans ce texte, le volontariat relève de la coopération culturelle et sociale et de l'intervention humanitaire.

La promotion du VIE et du VIA est confiée au CIVI (Centre d'information et de promotion du volontariat international) créé à la fin de l'année 2000 et placé sous la tutelle d'UBIFrance, du Ministère des Affaires Etrangères et de la Direction des Relations Economiques Extérieures (DREE) du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. A sa création, il avait pour principale mission de faciliter le passage d'un dispositif obligatoire à un dispositif volontaire, les institutions craignant que les jeunes ne se saisissent pas de cette opportunité alors que des besoins existaient dans les administrations, les entreprises et les ONG du fait de l'existence du service national de coopération. Actuellement, les missions principales du CIVI sont le recueil des inscriptions des candidats et la diffusion des offres de mission sur le site internet. Il n'a pas vocation à recruter les volontaires. Compte tenu du fort intérêt des jeunes pour cette forme de volontariat, le CIVI développe d'autres axes de travail comme le partenariat avec les écoles et les universités et le lien avec les entreprises afin d'accroître le nombre d'offres de missions.

La gestion administrative des volontaires en entreprise (VIE) est confiée à UBIFrance. Cet établissement se charge également de la promotion du VIE auprès des entreprises. UBIFrance reçoit pour l'ensemble de ses activités de promotion des entreprises françaises à l'étranger une subvention du Ministère du Commerce Extérieur (45% de son budget). Cet établissement perçoit également des recettes pour ses prestations (55% de son budget). Les volontaires sont en contrat avec cet établissement compte tenu du statut de droit public du volontariat civil. Les entreprises qui les accueillent passent une convention avec UBIFrance lui confiant la gestion administrative des volontaires (facturation de frais de gestion à l'entreprise). Ainsi, le volontaire travaille au sein d'une entreprise mais n'en dépend pas totalement. Concernant le VIA, les offres de missions et les volontaires sont directement gérées par le Ministère des Affaires Etrangères et la Direction des Relations Economiques Extérieures.

L'indemnité de subsistance des volontaires est composée d'une indemnité mensuelle fixe, applicable à l'ensemble des volontariats civils, d'un montant de 627.51 €(en juillet 2006), et d'une indemnité supplémentaire variable en fonction du pays d'affectation calculée en référence au statut d'agent public expatrié (décret du 28 mars 1967) (Tableau 4) . Cette indemnité est censée couvrir l'ensemble des frais liés à l'expatriation (coût de la vie et conditions de vie dans un pays donné : qualité du système sanitaire, éloignement par rapport à la France, niveau d'insécurité, conditions climatologiques, qualité des moyens de communication et de transports, fréquence des liaisons avec la France, niveau de l'offre culturelle et des loisirs, qualité du système d'enseignement...). Concernant le VIE, le coût du volontaire pour l'entreprise tient également compte de la durée de la mission et du chiffre d'affaire de l'entreprise, des frais de gestion étant refacturés par UBIFrance (Tableau 5).

Tableau 4 : Exemple d'indemnités applicables à compter de juillet 2006			
source : www.civiweb.com			
pays	indemnité fixe	indemnité géographique	total de l'indemnité mensuelle
Allemagne	627.51 €	867.56 €	1495.07 €
Australie	627.51 €	1289.67 €	1917.18 €
Cameroun	627.51 €	1223.48 €	1850.99 €
Chine (Pékin)	627.51 €	1181.05 €	1808.56 €
Etats-Unis (New-York)	627.51 €	2345.03 €	2972.54 €
Italie	627.51 €	917.05 €	1544.56 €
Tunisie	627.51 €	548.68 €	1176.19 €

Tableau 5 : Exemples du coût d'un volontaire pour une mission de 12 mois (mars 2006)	
source : www.civiweb.com	
Caractéristiques	Coût H.T
Allemagne (Berlin) Chiffre d'affaires : entre 50.000 et 200.000 K€ avec titre de transport	21.514.60 €
Pologne (Varsovie) Chiffre d'affaires : entre 50.000 et 200.000 K€ avec titre de transport	22.873.16 €
Etats-Unis (New-York) Chiffre d'affaires : entre 50.000 et 200.000 K€ avec titre de transport	39.645.96 €

Afin de contribuer au développement du volontariat international en entreprise, le gouvernement de Jean-Pierre Raffarin a assoupli les modalités d'accès au programme au cours de l'année 2003 afin que les « petites et les moyennes entreprises » (PME) y aient plus facilement recours et bénéficient ainsi de cette main d'œuvre diplômée et sélectionnée. Pour celles qui ne disposent pas d'implantation à l'étranger, il est désormais possible que le volontaire passe une partie de son temps en France (5 mois) afin de prospecter les marchés extérieurs. Les entreprises sont également exonérées d'une partie des coûts. L'adhésion à l'agence pour le développement international des entreprises (UBIFrance) est supprimée, les entreprises devant désormais uniquement prendre en charge les indemnités de subsistance, les frais de voyage, les frais de gestion et de protection sociale. Le recours au volontariat international en entreprise est également inscrit dans la loi n°2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique. L'Etat s'est engagé à financer des mesures de promotion du programme (1.35M€par an sur trois ans) afin de convaincre les partenaires qui interviennent dans le secteur de l'exportation de l'intérêt de cette formule. En 2004, seule la moitié des entreprises agréés avait envoyé un jeune en mission (environ 500 sur 950). Le potentiel de développement apparaît alors important : 120 000 entreprises exportatrices sont recensés par les douanes dont 105 000 PME.

2.2.2. Le volontariat dans le domaine de la défense, la sécurité civile et la prévention

Le texte portant création de ce volontariat est paru en janvier 2001. Il fixe « la liste des activités agréées et les règles applicables ». Signé par le ministère de l'intérieur, il fait également référence aux textes juridiques régissant la fonction de sapeur-pompier volontaire. Ainsi, l'article I précise que le volontaire a « vocation à participer à l'ensemble des activités dévolues aux services d'incendie et de secours ». Il concourt « notamment aux actions de prévention, de prévision, de formation et aux opérations de secours que requiert en toutes circonstances, la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement ».

Le volontaire est clairement assimilé à un sapeur-pompier volontaire devant remplir les mêmes conditions morales et physiques et bénéficiant des mêmes conditions d'emploi et de formation.

2.2.3. Le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité

L'arrêté sur le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, paru le 27 décembre 2002, définit les ministères et les secteurs concernés. Douze ministères sont cités, ce qui met en évidence le caractère transversal de ce volontariat. Concernant les activités, la liste est elle aussi relativement longue : « prévention et lutte contre les exclusions, aide et accompagnement de personnes rencontrant des difficultés en raison de leur âge, de leur handicap ou de leur état de santé, prévention, éducation, information en matière de santé publique, participation à des actions conduites dans le cadre de la politique de la ville, action visant à favoriser l'insertion sociale et l'intégration des populations immigrées ou issues de l'immigration, actions de prévention et de réinsertion sociale des délinquants, actions de médiation et conciliation, actions humanitaire et actions en faveur des droits de l'homme, de l'éducation à la citoyenneté et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, prévention des risques, soutien aux populations lors de catastrophes et apprentissage des gestes d'urgence, actions dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des sports et des loisirs, actions dans les domaines de l'éducation et de la médiation artistique et culturelle, actions concourant à la lutte contre la désertification des campagnes, mise en valeur de l'environnement, mise en valeur du domaine agricole et forestier, protection et promotion du patrimoine historique national ».

La mise en œuvre est déléguée aux directeurs des administrations concernées. Des précisions sur l'organisation sont apportées dans la circulaire du 28 juillet 2003. Elles portent sur les modalités : d'établissement d'une convention entre les organismes d'accueil et les tutelles d'administratives, de candidature des jeunes, de traitement de leur candidature, d'affectation du volontaire et de suivi, d'indemnisation et de protection.

Les organismes souhaitant recevoir des volontaires doivent déposer un dossier auprès des préfetures afin qu'une convention soit établie. Cette convention précise les obligations de l'organisme à l'égard du volontaire « notamment en matière de formation et d'exercice de l'activité, des conditions de déroulement du volontariat ». Les jeunes désireux d'effectuer un volontariat doivent également remplir un dossier qui est adressé à l'organisme d'accueil choisi. L'organisme examine la candidature de la personne et définit un projet de volontariat comportant diverses informations comme les activités du volontaire, le montant des indemnités, les modalités de formation du volontaire, la durée du volontariat, etc. Une fois le

dossier étudié, une lettre d'engagement est établie et une date d'affectation au sein de l'organisme est choisie.

Les volontaires bénéficient d'une couverture sociale et d'une indemnité de subsistance mensuelle d'un montant de 627.51 € (50% de la rémunération calculée sur la base de l'indice 244 de la fonction publique). Ils peuvent également bénéficier « de prestations en nature telles que le logement, l'alimentation ou la prise en charge des frais de transport ». A ce jour, l'organisme d'accueil prend en charge la totalité du coût du volontaire en dehors des 293.29 € annuel par volontaire correspondant à la couverture sociale qui lui sont reversés.

Pour les départements et les territoires d'Outre-mer, une formule particulière a été mise en place : le volontariat à l'aide technique. Il est intégré dans le domaine de la cohésion sociale et de la solidarité : « il contribue au développement scientifique, économique, administratif, sanitaire et social, éducatif et culturel en outre-mer ». Les volontaires sont affectés pour une durée de 12 mois, avec la possibilité d'une prolongation de 12 mois, soit auprès d'un service de l'Etat ou d'une collectivité publique locale ou d'organismes publics, soit auprès d'organismes, associations ou œuvres à but non lucratif ayant pour objectif la formation professionnelle, l'enseignement, les activités sanitaires ou culturelles. Une liste de secteurs d'activités a été établie à laquelle correspond une liste de titres et de diplômes nécessaires pour candidater. Un diplôme Bac+2 minimum est nécessaire. Les candidats doivent contacter les administrations territoriales et déposer un dossier comportant un curriculum vitae, une lettre de motivation et divers documents. Les conditions d'indemnisations et de couverture sociale sont identiques sont celles posées pour l'ensemble des volontariats civils.

Bien que régis par un cadre général commun, les volontariats civils du nouveau service national comportent de nombreuses différences qui reproduisent à bien des égards celles qui existaient antérieurement. Par exemple, alors que le service de la coopération, en particulier en entreprise, avait été fortement critiqué dans les rapports sur les formes du service national du fait des inégalités qu'il introduisait entre les appelés et du fait qu'il ne remplissait pas une mission d'intérêt général, il a été le premier à voir le jour et a été fortement soutenu par les ministères concernés compte-tenu de la nécessité de remplacer les coopérants. A l'opposé, le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité n'a été mis en œuvre que très tardivement alors que les formes civiles qu'il recouvre concernaient un nombre non négligeable d'appelés. Les choix gouvernementaux se sont orientés vers un autre programme : les emplois-jeunes. Le développement des volontariats civils apparaît particulièrement inégal, comme en témoignent les effectifs et les récents changements dans le champ du volontariat.

2.3. La mise en œuvre des volontariats civils

Les écarts constatés entre les volontariats civils se ressentent également fortement au niveau des données disponibles. Ainsi, le soutien apporté au volontariat international en entreprise et en administration, tant en termes de publicité que de gestion permet de disposer de données relativement détaillées sur les effectifs et les profils des candidats et des volontaires. Concernant le domaine de la sécurité civile, les statistiques annuelles des services d'incendie et de secours permettent de recenser le nombre de jeunes concernés mais il serait nécessaire d'approfondir les modalités de mise en œuvre de ce volontariat. Quant au volontariat de cohésion sociale et de solidarité, la parution tardive des textes d'application auquel s'ajoute le choix d'une gestion déconcentrée ne facilite pas l'obtention de données précises.

2.3.1. Le volontariat international en entreprise et en administration

Actuellement, 46821 jeunes sont inscrits sur le site du Centre d'information sur le volontariat international (CIVI) pour une durée de 6 mois renouvelable jusqu'à la limite d'âge (28 ans) et 5651 sont en mission²⁹. Une partie d'entre eux sont prêts à partir rapidement alors qu'une autre partie ne l'est pas nécessairement et s'inscrit plutôt pour obtenir des informations et consulter les offres.

Des données sur les candidats et les volontaires de l'année 2003 permettent de connaître le profil des jeunes intéressés par ce volontariat. La moitié des candidats sont des femmes. Ils ont dans leur grande majorité âgés de plus de 25 ans : 58,3% ont entre 25 et 28 ans, 38,1% entre 21 et 24 ans et 1% entre 18 et 20 ans. Cette répartition s'explique par la conjonction de trois éléments : le public ciblé par le CIVI (des diplômés de l'enseignement supérieur), le profil recherché par les entreprises et les administrations et l'objectif de ce volontariat (un soutien à l'insertion professionnelle). Le niveau d'étude des candidats est nécessairement élevé, un peu plus chez les hommes que chez les femmes. Les candidats sont diplômés de l'Université (36%), des Ecoles de commerce (14.6%), des Ecoles d'ingénieurs (13.1%) et des Instituts d'Etudes Politiques (2.3%) (Tableau 6). Ils recherchent des missions de durées variables. 24.1% souhaitent une mission d'une durée comprise entre 6 et 11 mois, 45.1% entre 12 et 17 mois et 30.8%, entre 18 et 24 mois. Un tiers d'entre eux recherche une mission en entreprise (Tableau 7).

Tableau 6 : Niveau d'étude des candidats en 2003		
	source : CIVI 2004	
	homme	femme
Bac+5 et plus	64%	51.2%
Bac + 3/4	22.7%	33.3%
Bac + 2	8.5%	10.6%
Bac	3%	3.3%
< Bac	1.1%	1.1%
Autre	0.7%	0.5%

²⁹ Avril 2006.

Tableau 7 : Types de missions souhaitées en 2003	
source : CIVI 2004	
Activités en entreprise	28.4 %
Activités d'études économiques et commerciales	11.7%
Activités de coopération culturelle	11.6 %
Activités humanitaires	10.3 %
Activités de coopération scientifique en ambassade	6.9 %
Activités d'enseignement	6.8 %
Activités en Chancellerie, services de presse, etc.	5.6%
Indifférent	11.9 %

Si le nombre de candidats au départ est très élevé, celui des volontaires en mission est nettement moins important. Depuis 2001, il est en constante progression : 984 volontaires en 2001, 1790 en 2002 (dont 194 renouvellements de mission) et 2372 en 2003 (dont 706 renouvellements de mission). Actuellement (juillet 2006), 5091 jeunes sont en mission à l'étranger.

Pour l'année 2003, 1666 sont partis dans le cadre d'une convention avec une entreprise, 560 dans le cadre du Ministère des Affaires Etrangères et 90 dans celui de la Direction des Relations Economiques Extérieures (DREE). Un tiers des jeunes consacre entre 1 et 3 mois à la recherche de sa mission et 16%, 6 mois. Pour le VIA, les candidats répondent directement aux offres disponibles sur le site du CIVI, leur nombre étant limité. En revanche, pour le VIE, les jeunes peuvent répondre aux offres diffusées sur le site internet du CIVI ou contacter directement les entreprises. Dans les faits, 30% des départs de VIE sont générés par les offres diffusées sur le site, 25% après une candidature spontanée et 24% après un stage dans l'entreprise.

La durée des missions est un peu moins longue que celle désirée : 57.6% entre 6 et 12 mois, 26% entre 19 et 24 mois et 16.5% entre 13 et 18 mois. Comparé aux années précédentes, la durée des missions a plutôt tendance à s'allonger (16.7 mois en moyenne) et les renouvellements, à augmenter.

434 entreprises ont fait partir des volontaires à l'étranger et près de 900 sont actuellement agréées. Près de 51% d'entre elles ayant fait partir un volontaire ont un chiffre d'affaire inférieur à 60M € et 68% des volontaires actuellement en poste le sont pour une grande entreprise (CA > 220 M €). Les secteurs d'activité les plus représentés sont la banque, l'équipement industriel (en particulier l'automobile) et l'énergie (Tableau 9). Les volontaires se répartissent entre l'Europe (Royaume-Uni et Allemagne), l'Afrique, l'Amérique du Nord et l'Asie (Chine et Hong-Kong)(Tableau 8).

Quant au profil des jeunes en mission, il diffère de celui des candidats. Les hommes sont nettement majoritaires : 69 % contre 31% des femmes. Les niveaux d'étude élevés sont privilégiés : 84.6 % des volontaires ont un niveau d'étude équivalent ou supérieur à Bac +5 et 12.8%, équivalent à Bac + 3/4.

Etats-Unis	252	10.9 %	Europe	32 %
Royaume-Uni	194	8.4%	Amérique du nord	18 %
Allemagne	159	6.9%	Asie - Océanie	12 %
Chine + Hong-Kong	126	5.4 %	Afrique	19 %
Italie	79	3.4 %	Amérique latine	8 %
Belgique	70	3 %	Proche et Moyen-orient	2 %
Japon	69	3 %		
Espagne	57	2.5 %		

Banque	518
Equipement industrie automobile	486
Pétrole – gaz	209
Entreprises générales de bâtiment	152
Télécommunications	132
Industrie agro-alimentaire	131
Commerce distribution	111
Ingénierie industrielle, conseil, audit	111
Industrie pharmaceutique	96
Transports aériens	78

Le volontariat en entreprise et en administration rencontre un succès non négligeable auprès des jeunes car il constitue une première expérience professionnelle pouvant être valorisée sur un curriculum vitae ou directement déboucher sur un emploi. Si les offres de volontariat en administration sont contingentées, celles en entreprises peuvent encore s'accroître mais sont potentiellement concurrencées par les contrats locaux moins coûteux et les accords passés avec les gouvernements nationaux désireux que les embauches concernent les résidents. Il reste que les assouplissements récents du dispositif (possibilité d'utiliser le volontariat civil pour prospecter des marchés à l'étranger) et la recherche de débouchés du côté d'autres structures comme, par exemple, les laboratoires de recherche, laisse présager une augmentation des jeunes concernés par ce dispositif. Pourtant, le volontariat en entreprise fait l'objet de nombreuses critiques de la part du secteur associatif, dont les ONG, considérant, d'un côté, qu'il constitue un détournement du terme volontariat et nuie à la compréhension de la spécificité de cette expérience et, de l'autre, qu'il est réservé aux plus diplômés. A bien des égards, les reproches adressés à ce volontariat sont identiques à ceux formulés à la coopération, la ressemblance entre les deux dispositifs l'expliquant.

2.3.2. Le volontariat civil dans le domaine de la sécurité civile et la prévention

Les volontaires sont intégrés dans le corps des sapeurs-pompiers de leur département d'habitation. Les candidats sont invités à s'adresser directement au service département d'incendie et de secours. La plaquette éditée par le Ministère de l'intérieur présente le volontariat civil comme une manière de découvrir le métier de sapeur-pompier. Les données disponibles depuis 2002 mettent en évidence que les effectifs sont relativement peu élevés. Les sapeurs-pompiers volontaires civils constituent désormais une des cinq catégories de sapeurs-pompiers³⁰. En 2002, ils étaient 308 pour un effectif global de 246 111 sapeurs-pompiers (dont 193 605 sapeurs-pompiers volontaires). Ce chiffre a peu augmenté en trois ans puisqu'en 2003 et 2004, ils étaient 328 et, en 2005, 316.

Ce faible effectif peut à la fois s'expliquer par le manque d'information sur cette possibilité et par le fait que les candidats intéressés par la fonction de sapeur-pompier s'orientent directement vers le corps des sapeurs-pompiers volontaires ou le soient par les services gestionnaires du recrutement.

2.3.3. Le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité

Si le volontariat international a profité d'une mise en place rapide et d'un soutien logistique réel, la situation est tout autre pour le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité. Le décret d'application n'est paru que deux ans après la loi de mars 2000, en décembre 2002, suivi plus de six mois après, de la circulaire permettant sa mise en œuvre. Plusieurs éléments peuvent éclairer un tel retard³¹.

Il semble que le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité n'ait pas bénéficié d'un contexte politique très propice. En effet, alors que le volontariat international en entreprise et en administration venait logiquement remplacer le dispositif de coopération du service national répondant à une demande déjà identifiée et que le volontariat civil dans le domaine de la sécurité civile était intégré au corps des sapeurs-pompiers, le volontariat de cohésion sociale et de solidarité se semble pas avoir trouvé sa place. Pourtant, tel qu'il était défini à sa création, il était susceptible de remplacer les appelés effectuant leur service national sous une forme civile dans le cadre des protocoles ou optant pour l'objection de conscience. Or, il semble que ce soient les « emplois-jeunes », priorité gouvernementale de l'époque, qui aient occupé les postes laissés vacants par les appelés dans les associations et les administrations. Le fait que ce volontariat ne semble pas avoir été une priorité pour le gouvernement explique le retard pris dans la rédaction des textes d'application puis l'absence de financements pour sa mise en œuvre (information mais surtout prise en charge du coût des volontaires). A cette conjoncture gouvernementale plutôt défavorable a coïncidé un faible engouement du secteur associatif pour ce nouveau dispositif. Alors que les associations ont largement bénéficié du service des objecteurs de conscience, elles ont très rapidement considéré le volontariat de cohésion sociale et de solidarité comme inadapté à leurs pratiques mais aussi comme difficile à mettre en œuvre du fait de l'absence de crédits gouvernementaux.

³⁰ Les cinq catégories sont : sapeur-pompier professionnel, sapeur-pompier militaire, sapeur-pompier volontaire, sapeur-pompier du service de santé et sapeur-pompier volontaire civil.

³¹ Ces éléments ont été repérés à la lecture de documents consacrés au volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité. Il conviendrait d'interroger les acteurs politiques, administratifs et associatifs pour connaître en détail le processus de mise en œuvre de ce volontariat.

Au cours de la réforme du service national et, en particulier suite à l'annonce de l'éventuelle création d'un service civil, le secteur associatif, au travers du Conseil National de la Vie Associative et du CNAJEP, a pris position à plusieurs reprises. Par exemple, en 1997, le CNAJEP attire l'attention sur les valeurs qui doivent sous-tendre la création d'un service volontaire et insiste sur la nécessité que l'Etat finance ce service, seule condition pour qu'il remplisse sa fonction et soit mis en place dans de bonnes conditions : « En laissant aux organismes la charge financière de l'accueil des volontaires, l'Etat place le Service Volontaire dans un système où la productivité directe est indispensable. Les propositions de postes et la sélection des volontaires répondront à des besoins des organismes d'accueil, et non à un projet nouveau à construire avec le jeune. En se dégageant totalement du financement de ce service, l'Etat nie sa vocation de Service National. ».³² De plus, il prend position contre le volontariat international dans les entreprises privées qu'il présente comme contraire aux valeurs, en particulier l'intérêt général, censées sous-tendre le « service volontaire » du nouveau service national. Du côté du CNVA, l'avis adopté en juin 1998 revient en détail sur les pratiques qui relèvent du volontariat en interrogeant la distinction entre volontariat, bénévolat et salariat. Le texte insiste davantage sur la nécessité de clarifier le champ du volontariat et réclame, afin de contrer le risque de multiplication et, par là-même, d'éparpillement des dispositifs de volontariat, une loi-cadre qui énoncerait des principes généraux tout en intégrant la diversité des formes de volontariat : « Seule une loi cadre pourra poser des principes généraux et permettre que des programmes particuliers (qui pourront avoir des objectifs légitimant des critères d'âge ou d'expérience) se développent en cohérence et en complémentarité »³³. Cette idée est reprise dans le bilan de la vie associative 1996-1999 alors que la loi sur les volontariats civils n'est toujours pas adoptée.

A cours de la mandature suivante, le CNVA va créer un groupe de travail dénommé « Bénévolat, volontariat, salariat » chargé de faire un état des lieux des volontariats et de réfléchir sur les modalités de reconnaissance du bénévolat et du volontariat. Les réflexions du groupe sont publiées dans le bilan de la vie association 2000-2002. Les attentes du secteur associatif quant à la clarification du champ du volontariat sont présentées comme ayant été déçues par la loi de mars 2000 : « Les associations espéraient alors que la loi introduirait un nouveau statut social, celui du volontaire, en intégrant les différentes formes de « service volontaire » et de « volontariat ». »³⁴. Les critiques des associations portent sur le format et les objectifs du volontariat civil : « [la loi] se limite à créer un nouveau statut, de droit public, pour des jeunes de 18 à 28 ans qui assurent les missions civiles antérieurement confiées à des appelés du service national, pour satisfaire les besoins des administrations et des entreprises françaises à l'étranger. »³⁵. En sus du fait que le retard pris dans la parution des décrets d'application soit dénoncé, le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité est présenté comme étant inadapté aux pratiques des associations. Malgré tout, au cours de cette période plusieurs associations vont participer au groupe de travail, piloté par la Délégation Interministérielle à l'Economie Sociale et composé de plusieurs ministères (DGAS, DIV, Ministère de l'intérieur, Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative), chargé de rédiger les textes d'application, en particulier la circulaire. Les reproches fait au volontariat de cohésion sociale et de solidarité vont progressivement se préciser. Ils bénéficieront d'un écho auprès du gouvernement de Jean-Pierre Raffarin qui se saisit de la question du volontariat que ce soit en soutenant son développement au sein des entreprises privées, qu'en entamant, suite aux demandes des ONG, une réforme du décret de 1995 sur la solidarité

³² CNAJEP, *Position du CNAJEP sur le volontariat*, Comité exécutif, 14 avril 1997.

³³ CNVA, *Pour un statut du volontaire*, juin 1998.

³⁴ CNVA, *Bilan de la vie associative 2000-2002*, La documentation française, 2003, p. 53.

³⁵ *Ibid.*, p. 55.

internationale et en annonçant la création d'un « statut juridique du volontaire sans limite d'âge supérieur »³⁶. Ainsi, il semble, au vu des discours, qu'un compromis entre le gouvernement et les associations émerge sur les limites de la loi de mars 2000. La nécessité de « donner un cadre juridique mieux adapté au volontariat » devient un objectif pour le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative alors que, de leur côté, une partie du secteur associatif, sous l'égide du CNVA, dénonce le manque de souplesse du volontariat inhérent au caractère public du contrat qui entraîne des lourdeurs administratives : « les modalités et les délais de traitement des dossiers ne correspondent pas aux besoins des associations : délai d'obtention de l'autorisation de la préfecture et délai de remboursement des charges »³⁷. De tels défauts seront cités par Jean-François Lamour au moment où il déposera en mars 2005 devant le Sénat son projet de loi sur le volontariat associatif et l'engagement éducatif³⁸ : « Il faut en effet constater que le dispositif légal aujourd'hui en vigueur ne permet pas de répondre à toutes les aspirations des associations et des personnes candidates au volontariat. (...) Notamment le volontariat de cohésion sociale et de solidarité qui intéresse potentiellement les associations, ne rencontre pas le succès escompté en raison de la rigidité de son statut, de la lourdeur des procédures. »³⁹.

Le contexte n'a clairement pas favorisé la mise en place rapide de ce volontariat. De manière concrète, une gestion déconcentrée, sous l'égide de la Délégation interministérielle à l'économie sociale, a été privilégiée. La circulaire du 28 juillet 2003 est adressée aux préfets de département qui ont la responsabilité de désigner le service qui sera chargé d'instruire les demandes d'agrément et les candidatures. Elle est suivie d'une seconde circulaire signifiant aux préfets la « nécessité d'une mise en application rapide des textes relatifs au volontariat » et réclamant les références précises des services chargés de la gestion du dispositif. Les données obtenues par la DIES mettent en évidence de fortes disparités au sein du territoire national tant sur la désignation d'un service que sur la mobilisation des administrations pour faire connaître le volontariat. Ainsi, en février 2004, seuls 30 départements ont fait connaître le service responsable. Ils sont en 2006 une cinquantaine. Les préfectures de Paris et du Bas-Rhin apparaissent nettement plus mobilisées. Ce sont majoritairement les préfectures (au sein soit de la direction des actions interministérielles, du secrétariat pour les affaires régionales, du service de la solidarité, de la direction de la réglementation ou du cabinet du préfet) qui assurent le suivi du dispositif et, dans une plus faible proportion, les directions départementales de la jeunesse et des sports (principalement la direction de la vie associative), les directions départementales de l'action sociale et de la santé et les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le nombre de volontaire est, quant à lui, inférieur à 500 : 382 en 2004 et évalué à 498 en 2005. Le nombre d'associations concernées est inférieur à vingt. Il s'agit soit d'associations qui proposaient déjà un service volontaire et qui ont intégré le dispositif au moment de sa formalisation, comme Unis-Cité ou les communautés de l'Arche soit, des associations qui

³⁶ Déclaration du Premier ministre au cours du discours d'installation de la nouvelle mandature du CNVA en mars 2004.

³⁷ Avis du CNVA relatif à l'avant projet de loi sur le volontariat associatif adopté en session plénière le 15 novembre 2004.

³⁸ Le projet de loi se donne pour objectif de traiter à la fois le volontariat et de régler la situation des animateurs de centre de loisirs. Il n'est pas évident qu'un seul texte joue en faveur d'une clarification de la notion de volontariat. Il reste que la situation des animateurs, en particulier les défauts des textes qui régissaient leur situation, a ralenti la mise en œuvre du volontariat.

³⁹ Exposé des motifs, Projet de loi relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, Sénat, 10 mars 2005.

connaissaient le dispositif et s'y sont engagés pour développer leur activité, comme Anima'fac, l'AFEV ou le GENEPI.

3. Les liens entre les formes civiles du service national, le volontariat et le secteur associatif⁴⁰

Si en France, la naissance des volontariats civils résulte principalement de la réforme du service national, il existe au sein de quelques associations des références au volontariat, plus spécifiquement au service civil. Ces pratiques ont dans la grande majorité des cas été importées, au travers des réseaux associatifs internationaux. En effet, en France, la tradition associative privilégie plutôt le bénévolat, à savoir « un travail non rémunéré, du temps passé à rendre service à divers groupes ou organisations en dehors de la famille et des amis »⁴¹.

3.1. Des références anciennes au volontariat et au service civil

A ce jour, il existe peu d'analyses du processus d'importation des pratiques de volontariat ou de service civil⁴². Ce processus a débuté après la première guerre mondiale, au même moment que la mobilisation pour l'objection de conscience. Ainsi, les premières associations françaises proposant des chantiers de volontaires sont nées en référence à des expériences étrangères. Par exemple, le Service Civil International existait déjà dans d'autres pays lorsque sa branche française a été créée en 1935. D'autres associations ou branches françaises se créeront progressivement, souvent en écho à des expériences allemandes ou suisses. Elles rejoindront ainsi le mouvement de réconciliation et de promotion de la paix enclenché à l'étranger. Ces associations défendront l'idée d'un travail volontaire au service de la paix que résume le terme « service volontaire ».

L'organisation de camps internationaux destinés à favoriser la compréhension mutuelle continuera à se développer au lendemain de la seconde guerre mondiale. Les associations sont encouragées par l'UNESCO avec la création en 1948 du Comité de coordination pour les camps internationaux de travail volontaire. Puis, en France, avec la création en 1959 de COTRAVAUX à l'initiative du Haut Commissariat à la Jeunesse, dirigé par Maurice Herzog, elles participent au développement des chantiers de jeunes. La guerre d'Algérie conduira une partie d'entre elles à se mobiliser. Ces associations croiseront à de nombreuses reprises le mouvement des objecteurs de conscience : avant le statut de 1963, elles accueilleront des insoumis et après, elles serviront de lieu d'affectation.

Les notions de service volontaire ou de volontariat n'ont pas seulement été utilisées par les associations agissant en faveur de la paix. Elles se retrouvent également du côté de la solidarité internationale. En effet, suite à la vague de décolonisation, de nombreuses associations d'aide au développement se sont créées, se référant elles aussi au service volontaire : création en 1967 de la Délégation catholique au développement et en 1979 du Service Coopération et Développement. Comme pour les associations de chantier, l'Etat est intervenu dans la structuration du secteur en créant en 1963 l'Association Française des Volontaires du Progrès. En 1979, les principales associations d'aide au développement se sont réunies au sein d'une coordination : le Clong-Volontariat afin d'obtenir une reconnaissance et

⁴⁰ Version de juillet 2004.

⁴¹ Archambault Edith, « Le travail bénévole en France et en Europe », *Revue française des affaires sociales*, n°4, octobre-décembre 2002, La documentation française.

⁴² Les informations présentées sont issues du mémoire d'Arnaud Loustalot : *Le volontariat civil. Approches historique et thématique d'un mouvement*, DEA « Histoire sociale et culturelle 19^{ème} et 20^{ème} siècle », sous la direction de Jean-Louis Robert, Université Paris I, juin 2002, 58 pages.

un statut pour les personnes partant à l'étranger. En 1986, un premier décret reconnaîtra leur activité. Il sera suivi d'un second décret en 1995 : il reconnaîtra la qualité de « volontaire pour la solidarité internationale ».

Si quelques associations se réfèrent au service civil ou au service volontaire dans le cadre de leur activité, elles sont également liées au mouvement des objecteurs de conscience. Avant 1963, les militants de l'objection de conscience étaient en relation avec ces associations partageant avec elles des valeurs et s'impliquant dans les chantiers internationaux. Puis à après 1963, ces associations et d'autres ont commencé à accueillir des objecteurs de conscience en leur sein afin qu'ils y réalisent leur service. C'est surtout après 1983 que les associations ont largement bénéficié de la présence des objecteurs de conscience. Tout comme pour les administrations, les objecteurs de conscience ont été pour les associations une réelle ressource en main d'œuvre⁴³.

Ainsi, les associations ont été directement concernées par la réforme du service national et la suppression du service national des objecteurs de conscience. A ce jour, il est difficile d'évaluer la part qu'elles ont prise dans le débat sur la réforme du service national. Un certain nombre de têtes de réseaux associatifs a participé au groupe de travail piloté par la Direction Interministérielle à l'Economie Sociale en vue de la mise en place du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité. Un avis du Conseil national de la vie associative a également été diffusé en juin 1998, soit six mois après le vote de la loi sur la réforme du service national. Ce texte réclamait une loi cadre sur le volontariat. Il a été suivi d'un avis sur le projet de loi sur les volontariats civils. Il reste que le dernier bilan du Conseil National de la Vie Associative fait part d'une déception des associations vis-à-vis du volontariat civil⁴⁴.

3.2. Les programmes proposés par les associations

Nous avons distingué quatre types d'associations proposant un volontariat aux jeunes : les associations organisant des chantiers de jeunes bénévoles et s'étant engagées dans des programmes de volontariat long terme en lien ou non avec le SVE (COTRAVAUX), les associations ayant transposé en France un modèle de service volontaire mis en œuvre par une autre association (Unis-Cité) ou par un réseau auquel elles appartiennent (ASF, l'Année Diaconale, l'Arche de Jean Vanier) ; les associations proposant un volontariat en plus de l'accueil de bénévoles (ATD Quart Monde) ; et les associations qui se réfèrent au volontariat (AFEV). L'attention s'est portée sur les trois premiers. Une brève description de l'association et du programme est proposée, accompagnée de données sur les volontaires lorsque celles-ci sont disponibles.

3.2.1. Les associations de « chantier »

Le premier groupe se compose essentiellement d'associations réunies au sein de Cotravaux⁴⁵. Une partie d'entre elles propose à la fois des chantiers de courte durée aux jeunes et des

⁴³ Jacquin Daniel, *Evaluation des apports du service civil au développement de la vie associative*, FNDVA, CCSC, 1987.

⁴⁴ CNVA, *Bilan de la vie associative 2000-2002*, La documentation française, 2003.

⁴⁵ Liste des associations membres de Cotravaux : Alpes de lumière, Action d'urgence internationale, Concordia, Compagnons bâtisseurs, Espace chantier environnement local, Fédération unie des auberges de jeunesse,

formes de volontariat à moyen et long terme. Elles sont généralement impliquées dans le programme SVE mais tous leurs volontaires n'en relèvent pas. Il s'agit de Concordia, du Service civil international, de Solidarités Jeunesses, des Compagnons Bâtisseurs et de Jeunesse et reconstruction. Pour l'instant, nous disposons d'informations sur trois programmes.

◆ Les compagnons bâtisseurs

Les compagnons bâtisseurs accueillent des objecteurs de conscience, des SVE et des jeunes ayant une démarche personnelle en dehors d'un dispositif institutionnel. Les jeunes forment des équipes de trois à cinq personnes et interviennent auprès de familles défavorisées. Ils participent principalement à la réhabilitation de logements : suivi technique, financier et humain des chantiers. Ils peuvent également s'investir dans l'encadrement de chantiers internationaux de jeunes bénévoles en France et participer aux instances de l'association.

Ils bénéficient de formations techniques, associatives, sociales et d'animation. Ils reçoivent une indemnité de subsistance leur servant d'argent de poche et à payer la nourriture. L'association prend en charge l'hébergement et les assure. Il existe également un volontariat moyen terme (3-6 mois) créé en 2002 à la demande des jeunes. En 2002, les compagnons bâtisseurs ont accueilli 29 volontaires (18 hommes et 11 femmes) : 6 avaient un statut de volontaire européen, 10 étaient objecteurs de conscience (dont 8 allemands) et 13 n'avaient aucun statut. L'association a également envoyé 10 jeunes en SVE en Europe.

◆ Solidarités Jeunesses

Solidarités Jeunesses⁴⁶ est « une association nationale de Jeunesse et d'Education populaire (Youth and Non-formal Education organisation) agréée par la Ministère de la Jeunesse et des Sports. Elle organise des chantiers internationaux court et long terme, des actions d'insertion, des formations, des actions de solidarité internationale et gère des petites structures d'accueil et d'animation en milieu rural ».

Les objectifs de l'association sont :

- « la participation volontaire de tous, particulièrement les jeunes et le plus défavorisés, à la vie locale, nationale et internationale ;
- un développement local soucieux de l'individu, de l'environnement, du patrimoine culturel ;
- un décloisonnement inter-génération, interculturel, international ;
- une construction concrète de la paix. »

L'association dispose de sept délégations régionales. Elle est la branche française d'Action Jeunesse pour la Paix (Youth Action for Peace – YAP), mouvement d'origine protestante né après la première guerre mondiale pour aider à la réconciliation des peuples, notamment les jeunes.

Jeunesse et reconstruction, Neige et merveille, Service civil international, Solidarités Jeunesses, Union rempart, Union nationale des associations régionalisées études et chantiers (UNAREC).

⁴⁶ Les citations sont extraites d'un document de présentation de l'association.

Solidarités Jeunesses propose plusieurs formules de volontariat :

- le volontariat court terme qui prend essentiellement la forme de chantiers internationaux qui se déroulent en France ou à l'étranger, d'une durée de trois semaines environ.
- le Service volontaire européen court terme (de trois semaines à 6 mois) pour les « jeunes en difficultés ».
- le volontariat long terme qui s'appuie essentiellement sur le Service Volontaire Européen (accueil et envoi de jeunes de 6 mois à 1 an).

Il est également possible de faire un volontariat long terme dans cette association sans passer par le Service volontaire européen. C'est un programme propre à l'association. Il a été créé dans la perspective d'augmenter le nombre de volontaires et de dépasser les limites imposées par le Service volontaire européen (limites budgétaires et administratives mais aussi limites en termes de nationalité et d'âge). Ce programme « hors cadre » existait avant la création du Service volontaire européen. Le volontaire reçoit une indemnité de 100 € par mois et est nourri et logé. Il bénéficie d'une assurance et d'une couverture sociale. Il doit en revanche payer une inscription de 220 € et parfois prendre en charge son billet d'avion. Les volontaires sont financés soit dans le cadre du Service volontaire européen soit par le budget général de l'association.

◆ Jeunesse et reconstruction

Elle coordonne depuis 1987 en France les échanges proposés par la fédération internationale ICYE. Depuis 1998, un volontariat de 6 mois ou 1 an peut être effectué en Afrique, Amérique latine et en Asie. Il s'adresse à des jeunes âgés de 18 à 30 ans. Il n'y a pas d'exigence de qualification ou de maîtrise de la langue du pays.

Les volontaires s'engagent dans des projets visant à remédier aux injustices sociales dans divers domaines (social, enseignement, santé, droits et communautés, développement local, environnement) et à favoriser la compréhension interculturelle et sont hébergés en famille ou sur les lieux des projets d'accueil. Ils participent à plusieurs séminaires : de préparation, d'accueil, d'évaluation au bout d'un semestre, de bilan avant retour, de retour. Le montant des frais d'inscription varie en fonction du pays. Ils sont généralement relativement élevés car ils couvrent la totalité du séjour du volontaire. Ce volontariat touche environ 60 jeunes par an : 30 reçus en France et 30 envoyés à l'étranger.

Des données portant sur l'ensemble du réseau COTRAVAUX permettent d'avoir un aperçu du nombre de jeunes concernés par les activités de ces associations de chantiers. En 2002, les chantiers de jeunes bénévoles (2-3 semaines) ont concerné en France 4018 jeunes français et 4500 étrangers. En 2004, 8137 jeunes français et étrangers ont participé à un chantier en France et 3516 français partis sur des chantiers à l'étranger.

Quant aux volontariats moyen (de 3 mois à moins de 6 mois) et long termes (6-12 mois et plus de 12 mois), ils ont touché un public nettement plus réduit. Près de la moitié des échanges sont réalisés dans le cadre du SVE, le reste l'étant dans le cadre de programmes proposés par les associations elles-mêmes. Parmi les volontaires, les filles sont majoritaires (plus de 60%). 95% des jeunes ont entre 18 et 25 ans. En 2004, 145 volontaires ont été accueillis dans les antennes françaises. 8% étaient des volontaires français (soit 11), 68% provenaient de l'Europe (dont 64% de l'Union européenne) et 24% d'autres continents.

Tableau 10 : Effectif des volontaires

Source : COTRAVAUX

	2000		2001		2002	
	accueil	envoi	accueil	envoi	accueil	envoi
3 .mois à - de 6 mois	7	0	8	17	14	26
6 mois à 12 mois	111	82	86	80	104	85
Plus de 12 mois	6	0	8	0	3	0
	124	82	102	97	121	111
Dont SVE	70	55	51	50	63	61
Dont ICYE pour 1 association	18	26	13	28	19	34

Tableau 11 : Effectif des volontaires et zones géographiques

Source : COTRAVAUX

	2000		2001		2002	
	volontaires accueillis en France	volontaires français à l'étranger	volontaires accueillis en France	volontaires français à l'étranger	volontaires accueillis en France	volontaires français à l'étranger
France	np		np		15	
Union européenne	62	27	40	25	56	25
Autre pays d'Europe	7	6	8	2	12	1
Hors Europe	27	36	np	55	29	70

3.2.2. L'Année diaconale

L'Année diaconale est une association membre de la Fédération Protestante de France. Elle participe au réseau européen des organismes « Année Diaconale » (European Diaconal Year Network – EDYN).

Elle propose un volontariat à des jeunes âgés de 18 à 25 ans, d'une durée 10 à 12 mois dans les secteurs sanitaire, social ou éducatif en France, en Europe ou aux Etats-Unis. Ils sont accueillis dans différents organismes : maisons pour enfants, adolescents, personnes âgées, handicapées, cliniques, établissements scolaires, foyers de jeunes, etc. La motivation des jeunes est un critère important. Ils doivent également « avoir un bon équilibre personnel et relationnel, afin de faire face aux différentes situations qui peuvent se présenter ».

L'association accueillait des objecteurs de conscience français et continue à accueillir des objecteurs de conscience allemands. Elle est également partie prenante du service volontaire européen (accueil de jeunes européens ou envoi de jeunes français chez des partenaires européens organisés en réseau).

Les volontaires reçoivent une formation et font l'objet d'un suivi tout au long de leur service. Concernant la couverture sociale, pour les volontaires qui ne relèvent pas du SVE, trois cas de figure se rencontrent :

- les volontaires français : restent sous la couverture de leurs parents durant une année,
- les volontaires étrangers ressortissants de la communauté européenne souscrivent une assurance dans leur pays d'origine,
- les volontaires étrangers ressortissants d'un pays hors communauté européenne bénéficient d'une assurance souscrite par l'Année diaconale.

Les jeunes reçoivent une indemnité de subsistance de 190 euros environ. Ils sont nourris et logés par la structure d'accueil.

Depuis la création de l'Année diaconale, les effectifs de volontaires augmentent d'année en année. Les données mettent en évidence le développement progressif du SVE et la disparition en France du service civil des objecteurs de conscience. Actuellement entre 80 et 100 jeunes effectuent un volontariat dans cette association.

Les jeunes sont généralement âgés de 19 à 21 ans et sont plutôt de sexe féminin. 90% d'entre eux effectuent leur volontariat directement après le BAC. Ils cherchent une expérience concrète pouvant les aider à choisir leur futur métier ou servant de break avant de commencer des études, souvent dans le secteur médico-social ou l'enseignement. Ils veulent aussi vivre une expérience humaine pour défendre des valeurs ou apprendre à mieux se connaître. Pour les étrangers, il est aussi question du désir d'apprendre la langue du pays d'accueil et de s'immerger dans une autre culture. Les pays d'origine et d'accueil des jeunes sont principalement des pays européens (par exemple : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, etc.) et les Etats-Unis.

Tableau 12 : Effectif des volontaires

source : Année diaconale

	accueil			envoi		objecteur conscience		total
	français	étranger	dont SVE	français	dont SVE	français	allemand	
97/98	10	45	18	5	5	17	9	86
98/99	11	40	34	4	1	12	10	77
99/00	15	51	44	7	5	9	11	93
00/01	12	63	50	10	8	7	11	103
01/02	14	59	48	9	7	3	12	97
02/03	11	56	31	6	5	0	11	84

3.2.3. Unis-Cité

Unis-Cité propose depuis 1994 un service volontaire à destination des jeunes âgés de 18 à 25 ans inspiré de l'expérience américaine de City Year⁴⁷. D'une durée de 6 ou 9 mois, voire 2 mois dans certaines antennes), il vise à réaliser des actions de proximité sur le territoire français, en équipe de 6 à 8 personnes et à plein temps dans le domaine de la solidarité. Au cours de leur volontariat, les jeunes peuvent réaliser plusieurs missions au sein d'associations différentes qui acceptent d'accueillir une équipe. 30% du service est consacré à un programme de sensibilisation citoyenne (rencontres et discussions sur les thématiques des projets) et de préparation du projet d'avenir du volontaire (module d'auto-évaluation, réaction

⁴⁷ L'expérience de City Year a inspiré Bill Clinton pour la création de l'Americorps, le « service civil américain » qui concerne aujourd'hui 750000 jeunes chaque année.

de CV, entraînement à l'entretien, etc.). Le service s'achève par un mois de stage ou la réalisation d'un projet individuel en relation avec le projet professionnel.

Les volontaires reçoivent une formation à leur arrivée. Les jeunes reçoivent une indemnité de subsistance de 380 € Seuls les transports sont pris en charge, l'hébergement et la nourriture étant financés par les volontaires eux-mêmes. L'association reçoit également des jeunes effectuant un service volontaire européen.

Depuis 1995, près d'un millier de jeunes a effectué un volontariat dans cette association et près de 400 projets associatifs ont été réalisés par les équipes, au bénéfice de 260 partenaires associatifs locaux et nationaux. L'association a développé neuf antennes sur le territoire métropolitain. Chaque année, les effectifs augmentent : de 82 pour l'année 2001-2002 à 200 pour l'année 2004-2005, mais dépendent fortement des financements. A partir de l'année 2003-2004, Unis-Cité a décidé d'inscrire son programme dans le cadre légal du Volontariat de cohésion sociale et de solidarité, ce qui modifie les conditions d'accueil des volontaires et le montant de l'indemnité de subsistance.

3.2.4. L'arche de Jean Vanier

Elle accueille des volontaires depuis sa création en 1964. Il existe actuellement 118 communautés dans 29 pays. 25 sont situées en France et accueillent près de 900 personnes ayant un handicap mental.

Ce volontariat s'adresse aux personnes de plus de 18 ans sans limite d'âge et dure deux ans maximum. Il se déroule au sein d'un foyer où vivent des personnes avec un handicap mental, en France ou à l'étranger. Les jeunes vivent également au sein du foyer afin de participer à l'ensemble des temps de « la vie communautaire ». Dénommés « assistants volontaires », ils sont chargés de l'accompagnement des personnes, de l'animation du foyer, de son intendance et de sa gestion. Les volontaires bénéficient d'une couverture sociale (régime général) et reçoivent une indemnité de subsistance équivalent à 25% du SMIC (environ 250 €) la 1^{ère} année et 35% la seconde année. L'association accueille également des jeunes en SVE et accueillait auparavant des objecteurs de conscience. Ils reçoivent d'une formation et font l'objet d'un suivi et d'évaluations régulières. Un « contrat d'appartenance » est signé avec l'association.

Entre 200 et 300 jeunes s'engagent chaque année en France. Deux catégories de volontaires se rencontrent à l'Arche de Jean Vanier : ceux qui ont une démarche spontanée et ceux qui viennent par le biais d'organismes français ou étrangers (Jeunesse et Reconstruction, Année diaconale) ou de programmes (SVE, service civils proposés par des pays étrangers).

L'âge des volontaires est généralement compris entre 18 et 30 ans (21 ans en moyenne). Ces derniers s'engagent généralement pour une durée d'un an. Les volontaires ont en moyenne un BAC+2 (de BAC à BAC+5). Ils sont souvent qualifiés dans le domaine médical, social et scolaire. Un tiers d'entre eux sont français, un tiers est originaire d'un pays européen et un tiers d'un autre pays. Ils maîtrisent généralement la langue française.

3.2.5. ASF – Action signe réconciliation

ASF (action signe de réconciliation) est une association créée en 1958. Depuis 1961, elle envoie des volontaires en France. Elle propose un service volontaire pour la paix dont l'objectif est d'opérer un travail de mémoire et de sensibilisation sur les crimes du nazisme.

L'âge requis est 18 ans. Une expérience dans le domaine associatif ou politique et un intérêt pour l'histoire sont souhaités. La durée du volontariat est actuellement de 12 mois.

Les jeunes s'investissent dans des projets qui touchent principalement quatre secteurs :

- l'éducation historique et politique (travail contre le racisme, l'antisémitisme, musées sur la Shoah)
- personnes âgées, rescapés de l'Holocauste et leurs familles
- personnes ayant un handicap
- personnes en marge de la société (personnes sans abris, réfugiés et demandeurs d'asile, enfants et jeunes défavorisés, femmes en détresse...).

Les volontaires bénéficient d'une assurance souscrite auprès d'un groupe privé. Ils sont hébergés et reçoivent une indemnité de subsistance de 290 euros qui comprend la nourriture. ASF a mis en œuvre un accompagnement de qualité constitué de séminaires de réflexion sur les principales étapes de l'engagement des volontaires.

Les volontaires se rendent actuellement en France, en Belgique, en Allemagne, en Grande-Bretagne, aux Pays-bas, en Norvège, en Pologne, en République Tchèque, en Russie, en Biélorussie, en Ukraine, aux Etats-Unis et en Israël. Environ 150 jeunes sont concernés chaque année. 20 volontaires sont accueillis en France.

3.2.6. ATD-Quart Monde

L'association propose deux formes de volontariat : « volontaires le temps d'un été » (chantiers internationaux) et « volontaires permanents ». Au sein du programme « volontaires permanents » qui est un engagement à temps plein et à durée indéterminée auprès des plus pauvres existe une déclinaison s'adressant plus spécifiquement aux jeunes : une année de travail bénévole à temps plein. Il s'adresse à des jeunes âgés de 19 à 24 ans. Une indemnité mensuelle d'un montant d'environ 300 € est versée aux volontaires.

Depuis la parution de la circulaire sur le volontariat de cohésion sociale et de solidarité, plusieurs de ces associations ont décidé de recourir à ce dispositif afin de légaliser la situation de leurs volontaires et d'éviter la requalification en contrat de travail de leur service volontaire par l'Urssaf⁴⁸. C'est le cas d'Unis cité et de l'Arche de Jean Vanier. L'entrée dans le dispositif a augmenté le coût des volontaires. D'autres associations comme celles du réseau COTRAVAUX ou l'Année Diaconale n'ont pas souhaité s'y engager et ont conservé leur formule de volontariat. En revanche, des associations qui accueillaient principalement des bénévoles ont sollicité un agrément afin de recevoir des volontaires pour développer leur activité. C'est le cas par exemple d'associations comme l'AFEV, Anima'fac, de l'Armée du Salut ou encore du Secours Catholique.

⁴⁸ Même si une tolérance existait de la part de l'URSSAF, plusieurs associations ont été confrontées à cette situation et ont été contraintes de payer les charges salariales.

4. Le volontariat de solidarité internationale (1995)⁴⁹

Le décret n°95-94 du 30 janvier relatif aux volontaires et aux associations de volontariat pour la solidarité internationale définit la qualité de « volontaire pour la solidarité internationale ». Il remplace un précédent texte daté de 1986. Peut être volontaire toute personne majeure, de nationalité française ou d'un état membre de l'Union européenne. Il n'y a pas de limite d'âge. La durée peut-être supérieure ou égale à un an et est limitée à six ans.

Un contrat définit les engagements réciproques du volontaire et de l'association de volontariat pour la solidarité internationale (ASI). Le volontaire s'engage à participer à une action de solidarité internationale et à accomplir une ou plusieurs missions d'intérêt général. Pour sa part, l'association doit participer « à la mise en œuvre d'un programme ou d'un projet de solidarité internationale » et doit faire « appel au concours bénévole d'une ou plusieurs personnes physiques liées à elle par un contrat ». Elle propose au volontaire une formation et lui verse une indemnité de subsistance. Elle prend en charge le voyage et assure au volontaire une couverture sociale (maladie, maternité, invalidité, accident du travail, rapatriement, etc.). A leur retour, les volontaires reçoivent une prime de réinsertion.

Elle reçoit un agrément de la part du Ministère des Affaires Etrangères sur avis de la Commission du Volontariat créée en 1995 et composée de représentants des pouvoirs publics (Ministère des Affaires Etrangères, Ministère des Affaires sociales, Ministère des Finances et FONJEP) et de cinq ONG envoyant des volontaires en mission. Trois conditions doivent être remplies par les associations qui souhaitent obtenir la qualité d'Association de Solidarité Internationale :

- « l'association conclut avec ses volontaires des contrats d'une durée supérieure à un an ;
- l'association doit justifier d'un minimum de trois ans d'activités sur le terrain ;
- les ressources privées de l'association doivent être supérieures à 15% de son budget annuel »⁵⁰.

La Commission du Volontariat est également sensible aux conditions d'emploi des volontaires : méthodes de sélection et de recrutement des volontaires, formation avant le départ, types de contrats signés avec les volontaires, niveau et justification des indemnités de subsistance, définition des postes, moyens de gestion et suivi des volontaires pendant leur mission et appui prévu au retour⁵¹. L'obtention d'un agrément permet à l'association de bénéficier du forfait alloué par le Ministère des Affaires Etrangères (contribution aux dépenses de protection sociale, de gestion et de formation des volontaires) et permet aux volontaires de bénéficier d'une formation avant leur départ, d'une indemnité de subsistance, d'avantages en nature, une prise en charge de leur frais de voyage et de rapatriement, une assurance, une couverture sociale pour eux-mêmes et leurs ayants droits présents sur place et un soutien à leur réinsertion en fin de mission.

Un contrat de volontariat est établi entre l'association et le volontaire qui définit la mission, les conditions de déroulement, la durée et le montant de l'indemnité subsistance. Le Guide du Volontariat de Solidarité Internationale rédigé par le CLONG-Volontariat attire l'attention des

⁴⁹ Version de juillet 2004. Le décret a été abrogé en 2005 et remplacé par la loi définissant le contrat de volontariat associatif. Voir la chapitre 6.

⁵⁰ *Guide du Volontariat de Solidarité Internationale*, CLONG-Volontariat, mars 2000.

⁵¹ *Ibidem*.

associations sur la manière dont doit être rédigé un contrat de volontariat afin qu'il ne soit pas requalifié en contrat de travail. Une telle situation, qui se rencontre également dans les associations qui proposent des programmes de volontariat en France témoigne de l'absence d'un statut du volontaire et des difficultés qui peuvent en découler au regard du Droit du travail français. Le montant de l'indemnité de subsistance est plafonné depuis 1993 afin de conserver la spécificité du volontariat. La réalisation d'une mission de volontariat ne donne pas accès à l'assurance-chômage. Seules les personnes qui ont travaillé avant leur départ en mission peuvent bénéficier de prestations à leur retour. Les volontaires sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

La liste des pays concernés par le volontariat de solidarité internationale est définie par un arrêté. Sont exclus les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

Le volontariat de solidarité internationale est financé par le Ministère des Affaires Etrangères et par les ONG. Une enveloppe est fixée par la loi de finances votée à l'Assemblée Nationale (environ 18 293 900 €- 120 millions de Francs). Des forfaits couvrant une partie des frais sont versés aux ONG au prorata du nombre de volontaires. Ils n'ont pas été revalorisés depuis 1987 couvrant ainsi une part de plus en plus faible du coût d'un volontaire. Ce coût varie d'un pays à l'autre. Ainsi pour une mission de deux ans, il est compris entre 16 655 et 35482 €: de 5488 à 7851 € à la charge de l'Etat et entre 11 167 à 27631 € à la charge de l'ONG⁵². Les ONG peuvent également recevoir des financements dans le cadre de projets spécifiques mais ils n'ont pas pour vocation de financer des volontaires. Pour assurer le complément, elles utilisent leurs fonds propres (dons des particuliers et des institutions par exemple). Les partenaires du Sud peuvent également prendre en charge une partie du coût. Le FONJEP, organisme spécialisé dans le domaine de l'emploi dans les associations, assure la gestion de la contribution financière de l'Etat et le redistribue aux ONG en fonction de leurs demandes. Seule l'association française des volontaires du progrès (AFVP) gère directement cette argent.

Une coordination a été créée en 1979 : le CLONG-Volontariat⁵³. Il regroupe quinze ONG qui envoient des volontaires de solidarité internationale en mission⁵⁴. Cette coordination se donne deux grands objectifs :

- « sur le plan éthique et philosophique, réflexion prospective sur le volontariat comme expression de la citoyenneté (rôle, utilité des volontaires...) ;
- sur le plan juridique et statutaire, mise en cohérence des relations contractuelles entre les associations et leurs volontaires, d'une part, et la reconnaissance par la loi d'un statut de du volontariat de solidarité internationale. »

Elle remplit trois fonctions :

- conseil aux ONG et mutualisation des connaissances et des expériences,
- représentation des ONG auprès des pouvoirs publics et au sein de différentes commissions,

⁵² Ces chiffres comprennent l'ensemble des coûts : recrutement, formation, suivi, voyage, passeport, visa, couverture sociale, indemnité de subsistance (entre 228 et 914 € par mois), suivi et gestion administrative.

⁵³ Les citations sont extraites du site internet (www.coordinationsud.org). Les objectifs ont été confirmés au cours de l'entretien.

⁵⁴ Vingt-six ONG ont un agrément pour envoyer des volontaires en missions. Les ONG qui ne sont pas membres du CLONG le sont d'autres collectifs ou n'appartiennent à aucune coordination.

- information du grand public et valorisation du volontariat de solidarité internationale à travers l'organisation de réunions d'information et la participation à des événements comme la Journée internationale des volontaires et la Semaine de la solidarité internationale.

Cette coordination a contribué à l'adoption de décrets successifs sur le volontariat de solidarité internationale : décret de mars 1986 remplacé par le décret de janvier 1995. Elle participe actuellement aux discussions sur l'adoption d'une loi relative au « contrat de volontariat de solidarité internationale ». Le CLONG-Volontariat est un des trois fondateurs et membre de la Coordination Sud qui est la plus importante coordination d'ONG en France.

L'envoi de volontaires donnant lieu à un financement de l'Etat géré par un organisme spécifique, les données sur le profil des personnes concernées sont relativement accessibles. Le CLONG-volontariat qui regroupe une partie des ONG a publié les résultats d'une enquête réalisée en 2003 auprès d'un échantillon de 501 volontaires revenus de mission depuis cinq ans et moins. Cette enquête n'apporte pas seulement des informations sur le profil des personnes concernées mais aussi sur leur expérience de volontaire en ONG.

En terme d'âge, les données mettent en évidence que les jeunes âgés de 25 à 29 ans sont les plus présents. A eux s'ajoute une petite proportion de 20-24 ans, ce qui fait des volontaires de solidarité internationale, alors qu'il n'y a pas de limite d'âge, une population relativement jeune. Cette caractéristique est également soulignée par l'enquête qui précise que 75% des volontaires sont âgés de 25 à 34 ans.

Ce sont généralement des personnes diplômées : 36% ont un Bac+3 ou 4 et 40% un Bac + 5 et plus en 2002. Cette sur-représentativité des diplômés se constate également au niveau des personnes salariées puisque la majorité d'entre eux appartient à la catégorie des cadres supérieurs ou à celle des professions intermédiaires. Les hommes sont plus nombreux que les femmes même si l'écart diminue progressivement, ce qui tient probablement à la disparition du corps des coopérants (service national) qui constituait une part non négligeable des volontaires dans les ONG. Avant la réforme du service national, les ONG accueillaient à la fois des coopérants et des volontaires de solidarité internationale.

L'enquête réalisée en 2003 ne porte pas sur les motivations des volontaires. En revanche, une question concerne leur engagement dans les associations, les syndicats et les partis politiques. Les données obtenues mettent en évidence que les volontaires sont des personnes engagées, souvent plus que la moyenne des français. L'enquête insiste également sur les apports du volontariat, sur les difficultés rencontrées au retour de mission et sur la reconnaissance professionnelle. D'une manière générale, les volontaires reconnaissent avoir acquis de nombreuses compétences au cours de leur mission. Il s'agit tout autant d'apports personnels (attitude, ouverture, etc.) que d'apports professionnels.

Tableau 13 : Profil des volontaires			
source : FONJEP			
	1998	2000	2002
femmes	43 %	51%	48%
hommes	57 %	49 %	52 %
20-24 ans	22 %	7%	5%
25-29 ans	43%	42%	45%
30-39 ans	25%	37%	38 %
40 ans et +	10%	14%	12%
de CAP à BAC	25%	6 %	22%
bac+1, +2		21%	
bac + 3-4	36 %	44%	36%
bac 5-6-7-8	35 %	28%	40%
total	1557	1613	1811

Tableau 14 : Pays de destination des volontaires		
Source : FONJEP		
	2000	2002
Europe de l'Est	8 %	4 %
Afrique	52 %	50 %
Proche et moyen orient	10 %	15 %
Amérique latine - Caraïbes	13 %	16 %
Asie	17 %	16 %
Océan indien, pacifique		1 %

5. Le service volontaire européen⁵⁵

Le service volontaire européen a été expérimenté en 1996 et 1997 et est devenu un programme à part entière en 1998 (décision 1986/98/CE du Parlement européen et du Conseil). Actuellement, il constitue un des principaux volets du programme européen Jeunesse 2000-2006.

Il concerne les jeunes âgés de 18 à 25 ans. La durée de l'engagement varie entre six mois et un an. Le service volontaire européen repose sur un contrat tripartite entre les jeunes, les structures d'envoi (collectivité territoriale, établissement ou organismes public à but non lucratif) et les structures d'accueil (idem). Ce service a pour objectifs de : « stimuler la mobilité des jeunes européens dans le cadre d'une citoyenneté active, leur permettre d'acquérir une expérience formatrice dans plusieurs secteurs d'activités, favoriser leur contribution active au service de la construction européenne et à la coopération entre la Communauté et les pays tiers, à travers leur participation à des activités transnationales d'utilité collective ».

L'agence nationale a pour mission de mettre en œuvre les différentes actions du Programme européen jeunesse. Elle ne dépend pas des autorités nationales mais de la Commission européenne.

Concernant le Service volontaire européen, elle est chargée :

- d'étudier les projets des associations et de les transmettre au comité de sélection de la Commission européenne,
- de verser les subventions aux organisations,
- d'étudier les candidatures des jeunes,
- de former les salariés chargés du tutorat dans les organisations d'accueil, les correspondant régionaux du programme et les jeunes européens venant en France (introduction linguistique et culturelle),
- d'évaluer le déroulement du service volontaire.

Depuis mars 2003, la gestion d'une partie du Programme Européen Jeunesse a été déconcentrée. Des comités régionaux ont été créés au sein des Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports. Ils ont pour mission de « mettre en œuvre la nouvelle politique européenne de jeunesse, mettre en œuvre le programme jeunesse à l'échelon régional, la sélection des projets « Echanges de jeunes » et « Service volontaire européen », le suivi et l'évaluation des projets retenus »⁵⁶.

Le service volontaire européen s'est développé progressivement en France. Si entre 1996 et 1999, le nombre de jeunes français partis en Europe et de jeunes européens accueillis en France a doublé, l'augmentation est nettement plus importante depuis 1999. Ainsi, en 1999, 329 jeunes ont bénéficié du programme, 525, en 2000 et 351 en 2001. Pour l'année 2003, 436 volontaires ont été envoyés en Europe et 303 ont été accueillis en France. Leur nombre était inférieur en 2004 : 397 français envoyés en Europe et 263 européens reçus en France.

Une partie du budget est également consacré au développement du Service Volontaire Européen court terme. L'Agence nationale souhaite y consacrer 15% de son budget. En 2003,

⁵⁵ Version de juillet de 2004

⁵⁶ Instruction n°03-049 JS, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, mars 2003.

7% du budget a été alloué à cette action permettant à 70 jeunes de bénéficier de cette formule allégée de volontariat (35 à l'envoi et 35 à l'accueil). Leur nombre a augmenté en 2004 : 61 à l'envoi et 47 à l'accueil. Les limites budgétaires entraînent nécessairement une sélection des jeunes. D'après l'évaluation du Programme Européen Jeunesse réalisée en 2003, 30% des projets ne peuvent pas être satisfaits alors qu'il reste parfois des crédits à la fin de l'année⁵⁷. Les structures d'envoi et d'accueil ont également tendance à sélectionner les candidats. Pour les structures d'envoi, elles effectuent un travail d'information et d'orientation des jeunes intéressés par un service volontaire. Les jeunes qui recherchent un stage en entreprise à l'étranger ou qui souhaitent s'investir dans un projet de solidarité internationale seront invités à se tourner vers d'autres programmes. Quant aux structures d'accueil, elles ont tendance à sélectionner les candidats sur la base de leurs compétences linguistiques ou techniques alors que le programme stipule qu'il n'est pas nécessaire de posséder des compétences spécifiques pour avoir accès au programme. A cette sélection s'ajoute la procédure d'inscription qui peut paraître complexe, et le laps de temps qui s'écoule entre le dépôt de la candidature et le départ (environ 5 mois), qui peuvent décourager une partie des jeunes les moins motivés ou les moins outillés pour répondre aux exigences administratives. Ainsi, le nombre élevé de jeunes diplômés parmi les volontaires s'explique entre autres par la nature des procédures d'accès au Service Volontaire Européen. Comme le souligne une étude réalisée en 2002, « les jeunes ayant un niveau de formation peu élevé souhaitent partir, mais, soit la démarche à entreprendre est trop compliquée, soit ils ne trouvent pas un accompagnement adéquat pendant leur recherche »⁵⁸.

Le Service Volontaire Européen se présente donc comme un programme relativement sélectif, point sur lequel insiste le rapport d'évaluation et qui apparaît nettement au regard des données sur les volontaires. Ainsi, « le SVE long terme s'adresse principalement à des étudiants à différents âges et à différentes étapes de la formation, avec par conséquent des motivations hétérogènes (recherche d'orientation, langue, indétermination forte après les études, recherche d'une application après les études...) »⁵⁹. Sur les 335 volontaires interrogés en 2002, 31% ont un niveau d'étude équivalent au Bac, 23% ont un niveau Bac +2, 27%, Bac + 3 ou 4 et 13%, Bac +5⁶⁰. 57% d'entre eux sont étudiants au moment de leurs départs, 23% sont salariés, généralement pour une durée déterminée et 15% recherchent un emploi.

Ce privilège accordé aux étudiants qui peuvent bénéficier d'autres programmes de mobilité européenne (ERASMUS), se fait nécessairement au dépend d'autres jeunes. « Parmi les jeunes ayant des difficultés d'accès au SVE, il faut distinguer deux groupes : d'une part un groupe constitué de jeunes sans ou à faible qualification et en difficulté d'insertion qui peut toutefois accéder au SVE long terme via le SVE court terme ou dans le cadre d'une démarche collective (cf. Unis cité), d'autre part un groupe constitué de jeunes ayant une qualification professionnelle (Baccalauréat professionnel, Certificat d'aptitudes professionnelles (CAP), Brevet d'enseignement professionnel (BEP) ou ayant fait un contrat de qualification) ainsi que des jeunes de niveau de qualification supérieure, issus de milieux populaires, qui peuvent rarement y accéder (faute d'articulation entre dispositifs ou faute d'être en capacité de faire le choix de ne pas entrer sur le marché du travail) »⁶¹.

⁵⁷ Labadie Francine (rapporteur), *Evaluation du Programme Européen Jeunesse, France, rapport final*, septembre 2003.

⁵⁸ Flichy Bénédicte, *Le Service Volontaire Européen, avant, pendant, après*, Association Inter-Echanges, INJEP, 2002.

⁵⁹ Labadie Francine, op.cit., p. 11.

⁶⁰ Données issues de Flichy Bénédicte, op.cit.

⁶¹ Francine Labadie, op.cit., p. 12.

Le Service Volontaire Européen attire majoritairement les femmes : 76% contre 24% d'hommes. Cette prépondérance des femmes peut s'expliquer, au moins jusqu'à la fin 2001, par la possibilité parallèle pour les hommes de partir à l'étranger dans le cadre de leur service national (coopération dans les administrations et les entreprises). Il est possible que la disparition de cette forme civile du service national entraîne une hausse du nombre d'hommes. Les volontaires ont en moyenne 22 ans.

Tableau 15 : Effectifs du SVE						
Source : bilan de l'agence française						
	Action pilote (1996-1997)		1998-1999		2000-2002	
	Jeunes français	Jeunes européens	Jeunes français	Jeunes européens	Jeunes français	Jeunes européens
	247	202	582	405	1373	924
homme	33.13 %		33.16 %	17.28		
femme	66.87 %		66.83 %	82.71		

Les motivations⁶² des jeunes oscillent entre la volonté de découvrir autrement un pays (23%), d'apprendre ou améliorer la pratique d'une langue (18%) ou de faire une pause dans son parcours d'étude ou professionnelle (16%). La plupart d'entre eux ont déjà effectué des séjours à l'étranger : 23% ont réalisé un séjour de plus de trois mois dans le cadre d'un programme de mobilité européenne comme Erasmus ou dans le cadre d'un stage ou d'un travail. Il s'agit donc de jeunes qui ont une certaine expérience de la mobilité et qui ont de fait dépassé certaines barrières symboliques y afférant. La moitié d'entre eux s'était d'ailleurs déjà rendue dans le pays choisi pour le Service Volontaire Européen. Quant à la maîtrise de la langue du pays, près de la moitié n'en avait aucune connaissance, ce qui ne les a pas pour autant tous conduit à l'apprendre avant leur départ. Ainsi, comme le met en évidence l'étude de 2002, la connaissance de la langue ne serait pas un facteur discriminant pour partir.

Les secteurs de l'animation, de l'action sociale et de la solidarité sont privilégiés par les volontaires. Les jeunes français s'orientent vers les pays traditionnellement partenaires de la France : les pays du Sud (Espagne, Italie, Grèce), l'Allemagne et le Royaume-Uni. Depuis 2000, il est possible de réaliser son projet SVE dans les pays d'Europe Centrale et Orientale. 12% des jeunes français sont partis découvrir les pays de l'est de l'Europe et notamment la Pologne, la Hongrie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République Tchèque.

La France accueille avant tout des jeunes allemands et des jeunes espagnols. L'ouverture aux pays d'Europe Centrale et Orientale a essentiellement attiré en France des Hongrois et des Tchèques.

⁶² Données issues de Flichy Bénédicte, op.cit.

Tableau 16 : Pays d'accueil et d'envoi

Source : bilan de l'agence française

	Pays d'accueil des français			Pays d'envoi en France		
	1996-1997	1998-1999	2000-2002	1996-1997	1998-1999	2000-2002
Espagne	15	100	319	15	38	147
Italie	55	113	240	24	28	64
Allemagne	48	108	167	89	182	331
Royaume-Uni	37	77	142	14	21	36
Grèce	23	18	102	2	7	24
Portugal	9	25	63			10
Autriche	9	33	34	23	53	54
Danemark	6	13	31	5	14	9
Irlande	11	33	29	14	5	1
Pologne			26			19
Belgique	5	14	24	8	16	50
Finlande	11	11	24	3	12	19
Suède	13	12	23	4	10	29
Pays-bas	1	13	23	1	9	16
Slovaquie			21			10
Norvège	2	5	17	1	6	20
Lettonie			14			6
Slovénie			11			1
République Tchèque			11			17
Hongrie			10			34
Luxembourg		4	10		3	5
Estonie			9			7
Lituanie			8			2
Islande	2	3	6		1	5
Roumanie			5			7
Bulgarie			2			1
Malte			2			0
total	247	582	1373	202	405	924

Les volontaires soulignent l'existence d'un décalage entre le projet présenté par la structure d'accueil et la réalité à leur arrivée et insistent sur les lacunes en matière d'accompagnement sur place. Malgré tout, ils sont globalement satisfait leur expérience, une expérience « vécue comme sécurisante, voire confortable (suivi par l'organisation d'envoi, projet et conditions de travail, conditions de vie, intégration dans le pays) », précise l'évaluation⁶³.

⁶³ Labadie Francine, op.cit., p. 14.

Ils acquièrent un ensemble de compétences techniques et sociales qui peuvent éventuellement les conduire à modifier leurs projets d'étude ou professionnel à leur retour : « des impacts immédiats sont visibles sur les jeunes en termes de socialisation et de développement personnel :

- le SVE long terme est une expérience qui fait grandir (loin de papa et maman, avec d'autres jeunes, dans un environnement inconnu, qui permet de se tester, et d'ouvrir des possibles)
- une expérience qui permet d'apprendre autrement (savoirs cognitifs, langue en particulier, savoir faire, compétences sociales)
- une expérience qui permet de découvrir (d'autres cultures et modes de vie, d'autres situations socio-économiques et politiques, des manières de travailler, une Europe à dimension humaine, des amis)
- une expérience qui forme le citoyen (ouverture au politique, sensibilisation à la construction européenne, à la citoyenneté européenne, une découverte de la vie associative, une expérience d'implication et d'engagement) »⁶⁴

Des volontaires éprouvent parfois des difficultés à se réadapter à leur pays ou à leur ancienne situation à leur retour.

Quant au Service Volontaire Européen, il touche un public relativement différent. Conçu comme une passerelle vers le SVE long terme, il s'adresse plus particulièrement à des « jeunes en difficultés », population dont la qualification précise n'est pas évidente. Actuellement, « le SVE court terme touche essentiellement non pas des jeunes en grande précarité sociale, mais des jeunes en forte indétermination par rapport à leur parcours ainsi que des jeunes chômeurs de différents niveaux de qualification »⁶⁵. Les jeunes qui s'engagent dans ce service volontaire souhaitent avant tout améliorer leur situation personnelle. Un premier bilan couvrant la période avril 2002 – septembre 2003 liste les problèmes rencontrés par les jeunes : échec scolaire, précarité financière, fragilité psychologique et environnement familial et culturel problématiques (qui constitue un frein à l'autonomie de la personne)⁶⁶. Leur expérience du volontariat est présentée dans le bilan comme positive. Les jeunes insistent sur différents aspects comme l'expérience de la mobilité les conduisant à accepter davantage de changer de lieu de vie, l'acquisition de savoir-faire et de savoir-être (techniques, initiation linguistique, communication), la volonté de rechercher activement un travail, accentuée par la clarification du projet personnel et la fierté d'avoir accompli un service volontaire⁶⁷. Des changements de comportements sont également mis en évidence par les tuteurs et les conseillers qui leur ont fait connaître le dispositif ou qui les ont suivi au cours de la préparation.

Les jeunes ont connaissance de ce dispositif par l'intermédiaire de structures spécialisées dans le domaine de l'insertion. Dix sept structures sont agréées par l'Agence Nationale pour mettre en œuvre ce programme. Elles ont comme rôle d'accompagner les jeunes tout au long du processus de préparation du service volontaire et au cours de la mission. Par rapport au SVE long terme, le suivi des volontaires est une priorité. Comparé à d'autres pays européens, il semble que la France soit particulièrement en pointe sur ce dispositif.

⁶⁴ Ibid., p. 14.

⁶⁵ Ibid., p. 19.

⁶⁶ Hogervoorst Katrin, Winkler Jutta, Helvadjian Rachel, Barata Joao, *Le Service Volontaire Européen court terme, Evaluation-Bilan*, 2003.

⁶⁷ Ibid., p. 36.

Les évaluations des deux formules du Service Volontaire Européen mettent également en évidence l'intérêt pour les associations à s'investir dans ces programmes. Ils pointent également quelques difficultés de mise en œuvre qui concernent essentiellement la qualité de projets proposés aux jeunes, l'inégal suivi des volontaires, en particulier pour le service long terme, et la complexité des procédures de traitement des dossiers.

6. Les transformations récentes dans le champ du volontariat

En fait, la situation dans le champ du volontariat est loin d'être stabilisée. En effet, en dehors de la décision de Jacques Chirac de créer un service civil volontaire, dont il sera question par la suite, plusieurs changements sont apparus au cours des deux dernières années. Premièrement, il semble que la suppression du service militaire obligatoire n'ait pas pour autant évacué le débat sur l'existence d'un temps obligatoire donné à la collectivité. En fait, régulièrement des propositions de loi ont été déposées par les députés et les sénateurs. Bien qu'aucune n'ait été adoptée, elles remettent à l'ordre du jour de l'agenda politique cette question. Deuxièmement, le décret de 1995 sur le volontariat international de solidarité a été abrogé et remplacé par une loi adoptée en 2005 créant le contrat de volontariat de solidarité internationale. Troisièmement, les critiques adressées au volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ont débouché sur la création en 2006 du volontariat associatif, sans pour autant que le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ne soit supprimé. Ce nouveau volontariat qui répond à la demande des associations de disposer d'un support de droit privé pour gérer les volontaires, va servir de support au service civil volontaire souhaité par Jacques Chirac au lendemain des émeutes urbaines de l'automne 2005.

6.1. Une multiplication des propositions de loi

Huit propositions ont été repérées, dont certaines ont donné lieu à des débats dans les enceintes concernées.

Une première **proposition de loi a été déposée le 24 septembre par la députée UMP Claude Greff**, qui sera par la suite le rapporteur du projet de loi sur le contrat de volontariat associatif, et signée par 119 députés⁶⁸. Elle vise à créer « **un temps citoyen, engagement civique au service de la collectivité, pour tous les jeunes atteignant l'âge de la majorité** ». Cette proposition fait principalement écho aux événements de l'été 2003, c'est-à-dire la canicule et à ses conséquences mortelles, qui, selon la députée, ont mis « à jour des faiblesses structurelles mais surtout une évolution profonde de notre société », en particulier, « que ses anciens pouvaient trouver la mort dans la solitude et l'indifférence ». Elle constate une « évolution de la société française vers l'individualisme et le repli sur soi : crise du bénévolat et du volontariat, isolement des plus faibles, recours systématique à la solidarité institutionnelle de l'Etat providence » et se réfère au triptyque républicain pour souligner une « perte de la fraternité » et une « montée de la liberté » individuelle. L'exposé des motifs insiste également sur la contestation de l'autorité et sur la moindre prégnance de certains repères, « au point de mettre en péril la communauté nationale ». Afin de réaffirmer le principe de fraternité, la députée propose la création d'un « temps républicain » : « il permet, par l'engagement civique, d'insuffler une nouvelle dynamique à la geste républicaine. Cet engagement, véritable devoir pour chaque nouveau citoyen, est à la fois une obligation morale ou un apprentissage au milieu société, à la cohésion nationale ». Les jeunes sont directement concernés par ce « temps républicain » qui leur permettrait de « vivre concrètement leur entrée dans la citoyenneté ». Il concernerait tous les jeunes majeurs et les inviterait à réaliser « une mission d'intérêt général de trois semaines ou 100 heures non rémunérées auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations pour des actions dans les secteurs suivants : « cohésion sociale et solidarité, secteur humanitaire et caritatif, prévention,

⁶⁸ Proposition de loi visant à créer un temps citoyen, engagement civique au service de la collectivité, pour tous les jeunes atteignant l'âge de la majorité, n°1084, 24 septembre 2003.

éducation, environnement et développement durable ». Une convention entre le jeune et l'organisme d'accueil serait signée, « précisant la nature des activités, les obligations, les conditions de prise en charge, les modalités d'affectation durant la période du temps citoyen ». La réalisation de ce « temps républicain » déboucherait sur la remise d'un « brevet d'honneur de citoyenneté ». Cette proposition de loi n'a pas été débattue à l'assemblée nationale.

Toujours en écho aux événements de l'été 2003, une seconde proposition de loi a été déposée le 15 octobre 2003 par le député UMP Patrick Beaudoin et signée par 53 députés⁶⁹. Il souhaite la **création d'un Service national de solidarité civique pour faire face aux catastrophes naturelles**. Dans l'exposé des motifs, il est, dans un premier temps, fait référence à la canicule et, en particulier, au fait que ses conséquences témoignent d'une « fragilité de notre société » et d'une remise en cause des principes républicains qui régissent « le progrès de la société ». « Le mois d'août 2003 a montré, en quelques jours, que, derrière la façade bien ordonnée, se dissimulait un profond désordre », précise le texte. Dans un second temps, l'auteur revient sur la suppression du service national qui de son point de vue remplissait une fonction importante, celle du « service de chacun pour la protection de tous » et qu'il compare à « une sorte de bénévolat obligatoire au service de la Nation ». S'il constituait un « instrument de défense du citoyen contre les périls extérieurs et parfois même intérieurs », sa suppression ne signifie pas que les dangers aient disparu. Au contraire, existent « d'autres menaces, comme celles qui sont apparues récemment » qui supposent la mobilisation par « la Nation » de « son potentiel humain, au nom de la Solidarité et de la Fraternité ». Ainsi, afin de « redonner aux principes de la République, leur valeur d'engagement moral au service de la solidarité nationale » et de « faire face aux catastrophes et à leurs conséquences matérielles, économiques, sanitaires et sociales », le député propose la création d'un service qui s'adresserait « à tous les français de 18 à 65 ans ». Ce service serait volontaire mais pourrait devenir obligatoire en cas « de crise éventuelle » afin de disposer immédiatement d'effectifs pour faire face à la situation dans les secteurs de la sécurité civile, de la sécurité hospitalière et sanitaire et de la sécurité organisée en matière sociale par les collectivités territoriales. La durée de ce service serait fixée par l'organisme d'affectation afin de « renforcer, temporairement, les services concernés ». Le texte ne comporte pas d'éléments sur l'indemnisation des personnes mobilisées. Cette proposition de loi n'a pas été débattue à l'assemblée nationale.

Déposée trois semaines plus tard, le 5 novembre 2003, la troisième proposition de loi repérée ne fait pas directement référence à la canicule de l'été 2003. Les députés **PS Jean-Marc Ayrault et Daniel Vaillant** soumettent un texte **visant à créer un « service civique pour tous les jeunes »**⁷⁰. La proposition de loi est signée par les membres du groupe socialiste (142 députés) et apparentés (8 députés). A nouveau plusieurs constats sur les évolutions sociales sont dressés par les auteurs. Ils insistent sur la montée des inégalités et sur la nécessité de réaffirmer « les valeurs communes de solidarité et de fraternité ». Les références aux valeurs républicaines, à la communauté nationale et au vivre ensemble sont mobilisées pour justifier la création d'un service. De plus, les jeunes sont présentés comme la cible idéal du fait de l'importance accordée à la transmission des valeurs et de l'existence d'un « désir d'engagement » chez les jeunes. Ainsi, « les nouvelles générations sont plus que jamais désireuses de s'engager au profit d'une action ou d'une cause qu'elles considèrent noble et

⁶⁹ Proposition de loi tendant à la création d'un Service National de Solidarité Civique pour faire face aux catastrophes, n°1138, 15 octobre 2003.

⁷⁰ Proposition de loi tendant à créer un service civique pour tous les jeunes, n°1199, Assemblée Nationale, 5 novembre 2003.

juste. L'Etat se doit de les aider à réaliser leurs projets correspondant à leurs aspirations et utiles aux autres ». Le service que propose de créer les auteurs du texte est présenté comme apportant une réponse aux différents constats formulés précédemment : « ce service, consacré à des missions d'intérêt général, est en mesure de favoriser l'engagement des jeunes, de créer voire de renforcer des liens entre des personnes qui n'auraient jamais eu l'occasion de se rencontrer, de stimuler les échanges inter-générationnels ou encore de découvrir les bienfaits de la solidarité. Il sera aussi un lieu essentiel de rappel de ce qui constitue le ciment de notre société : les valeurs de la République, la laïcité, le civisme, le respect des autres et de soi... ». Dans sa forme, il serait obligatoire pour les jeunes Français et volontaire pour les jeunes de nationalité étrangère et en situation régulière résidant en France. Il s'effectuerait après la passage du bac ou à la sortie du système éducatif à compter de l'âge de 18 ans et durerait deux mois répartis entre « deux périodes consacrées l'une à un stage théorique et l'autre à une mise en pratique dans des lieux tels que l'école, l'hôpital, la maison de retraite ou encore les établissements sociaux et de santé ». Il pourrait se poursuivre de manière facultative pendant 6 à 1 an pour les jeunes désireux de « mettre en place un projet d'engagement ». Le texte ne comporte pas d'information sur l'indemnisation des jeunes. A la différence des deux propositions de loi précédentes, ce texte a été renvoyé à la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et y a été discuté le 19 novembre 2003. Daniel Vaillant dans son rapport souligne la nécessité d'assurer la transmission des valeurs de la République et fait référence, alors que ce n'est pas le cas dans sa proposition de loi, à la suppression du service militaire. A ce propos, il met en évidence ses défaillances, en particulier son caractère inégalitaire, mais insiste sur l'apport de cette expérience : « le service militaire, tel qu'il existait jusqu'en 1997, était devenu obsolète et très inégalitaire : il ne concernait que les garçons et était vécu comme une contrainte inutile et très contraignante pour les carrières professionnelles. Par ailleurs, il semblait très désuet à beaucoup d'appelés, dont près de 150 000 bénéficiaient de passe-droit pour en être exemptés. Néanmoins, le service militaire possédait d'évidentes vertus. En particulier, il offrait la possibilité aux jeunes de connaître une discipline de vie, de donner un sens au « vivre ensemble » et de permettre un brassage social et culturel. Ainsi, la suspension du service militaire en 1997, vécue de façon positive par de nombreux jeunes, a contribué à accélérer dans la société l'affaiblissement du civisme, de la citoyenneté et de l'esprit républicain. ». Le service obligatoire de deux mois qu'il propose permettrait de remédier à cette perte, tout en évitant les écueils et, « d'inculquer aux jeunes que le civisme est un devoir et la citoyenneté un droit, c'est-à-dire de réhabiliter les valeurs de la République ». La discussion au sein de la commission achoppe principalement sur le caractère obligatoire du service. La décision de suspendre l'examen de la proposition de loi et de ne pas présenter de conclusions est prise. L'examen en séance publique le mardi 25 novembre 2003 débouche sur un rejet du texte.

Une proposition de loi très similaire à celle des députés socialistes est déposée le 30 avril 2004 par deux sénateurs PS, **Roland Courteau et Raymond Courrière. Elle vise à créer un « service civique et citoyen »**⁷¹. Les arguments mobilisés sont similaires au texte précédent : lien social distendu, confusion entre les droits et les devoirs, nécessité de réapprendre à vivre ensemble et la référence au service militaire est présente. Dans sa forme, le projet est également inspiré du précédent mais abandonne l'obligation. Il comporte deux périodes : la première d'une durée de deux semaines est consacrée à une formation théorique autour des principes fondamentaux de la société (valeurs républicaines, citoyenneté, civisme, etc.) et la deuxième d'une durée d'un mois est consacrée à la réalisation d'un projet. Ce service peut se dérouler dans un pays de l'Union Européenne « dans le but de développer le sentiment

⁷¹ Proposition de la loi visant à créer un service civique et citoyen, n°283, Sénat, 30 avril 2004.

d'appartenance à l'Europe et à la citoyenneté européenne ». Une période supplémentaire de six mois peut aussi être effectuée. Le texte a été renvoyé à la commission des affaires culturelles du Sénat mais n'a pas été examiné.

Ces quatre propositions de loi ont été déposées entre l'automne 2003 et le printemps 2004, le plus souvent en réaction aux événements de l'été 2003. Au cours de l'année 2004 et 2005, aucune autre proposition n'est faite. Il faut attendre le lendemain des émeutes urbaines de novembre 2005 pour voir surgir de nouveaux projets. Trois ont été repérés, le premier déposé peu de temps après l'annonce de Jacques Chirac de créer un service civil volontaire et, les deux autres, au début de l'année 2006.

Le premier projet émane **du groupe des député-e-s communistes et républicains**. Déposé le 23 novembre 2005, il vise à **créer un « service d'insertion au bénéfice des jeunes »**⁷². L'approche diffère des précédents projets même si la thématique du vivre ensemble et de la citoyenneté reste présente. En fait, l'exposé des motifs insiste davantage sur les difficultés que connaissent les jeunes pour entrer dans la vie professionnelle, un service pouvant constituer un « un sas vers la vie professionnelle ». Tel qu'il est présenté, il combinerait « des mesures destinées à donner aux jeunes les éléments relatifs à la citoyenneté et au vivre ensemble, des compétences professionnelles, notamment les permis de conduire les véhicules terrestres à moteur, et une partie pratique destinée à familiariser les bénéficiaires avec le monde du travail ». Il s'effectuerait « dans un service public, une collectivité territoriale, une organisation non gouvernementale ou caritative agréées ». Il serait obligatoire pour tous les jeunes âgés au moins de 17 ans et au plus de 25 ans, de nationalité française ou résidant de manière stable sur le territoire français et durerait de six mois à un an. Une indemnité égale au SMIC serait versée aux jeunes pendant la partie pratique. Il est intéressant de noter que cette proposition de loi ne fait aucunement référence aux événements de l'automne 2005. L'exposé des motifs est principalement centré sur l'insertion professionnelle, ce qui est certes une des causes des violences urbaines. Il ne comporte pas d'éléments sur la perte des valeurs républicaines comme les propositions précédentes. En revanche, il est possible de repérer un renvoi au service militaire au travers de l'acquisition des « permis de conduire des véhicules terrestres » qui était un des bénéfices du service militaire.

Deux autres propositions de loi reviennent quant à elles aux événements de l'automne 2005. Alors que Jacques Chirac a annoncé la création du service civil volontaire, des députés UMP déposent des textes fin janvier 2006. La premier, soumis par le **député UMP Jacques Remiller** et signé par 52 députés, vise à **créer un « Service national citoyen »**⁷³. Les constats dressés dans l'exposé des motifs portent d'un côté, sur la situation actuelle de la société (« période de désarroi », perte du lien social, « tentation des communautarismes », « quotidien dénoué de sens civique ») et de l'autre, sur les atouts de l'ancien service militaire. Il est ainsi précisé que « le service national a toujours été un moyen efficace pour gommer les différences sociales, ethniques, et religieuses ». De plus, il a permis aux appelés d'acquérir des compétences : « bon nombre d'anciens des régiments du train ou de la circulation routière ont par exemple trouvé un travail dans le secteur des transports grâce à un permis de conduire (poids lourd notamment) passé pendant leur service militaire et à l'expérience acquise à l'Armée ». Pour remédier à la situation actuelle, l'auteur en appelle à la « Jeunesse de France » qu'il convient de mobiliser. L'auteur propose la création d'un service, qui s'adresserait aux jeunes âgés de 18 ans, durerait entre 6 mois et un an (avec la possibilité de

⁷² Proposition de loi tendant à créer un service républicain d'insertion au bénéfice des jeunes, n°2693, Assemblée Nationale, 23 novembre 2005.

⁷³ Proposition de loi visant à créer un Service national citoyen, n°2817, Assemblée Nationale, 25 janvier 2006.

l'accomplir en plusieurs périodes de 3 mois), pourrait être « militaire, humanitaire ou associatif » et, « permettrait aux jeunes de s'engager pour une cause, d'agir pour autrui, d'être utile à la collectivité, d'apprendre à vivre en groupe, de rencontrer des jeunes issus de milieux différents, et de se former à un métier ». Ce texte a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Une autre proposition⁷⁴ a été déposée le 25 janvier 2006 par le **député UMP Lionel Luca**. Signée par 48 députés, elle prévoit **la création d'un « service républicain obligatoire »**. L'exposé des motifs fait directement référence à la suppression du service national et au remplacement du Rendez-vous citoyen (dispositif de 4 jours consacrés aux questions de défense faisant partie du nouveau service national) proposé sous le gouvernement Juppé par la JAPD (dispositif d'1 jour) qui, compte tenu des événements de l'automne 2005, sont présentés comme n'ayant pas été « sans conséquence ». Ce lien de cause à effet entre les deux justifie que soit créé un service obligatoire, l'initiative présidentielle étant jugée insuffisante : « ce service, pour être efficace et remplir ses objectifs, doit être obligatoire, afin de favoriser le brassage de notre jeunesse qui n'existe plus depuis la fin du service national ». Ainsi, la France aurait « besoin d'un Service Républicain qui rassemble sa Jeunesse ». L'auteur propose la création d'un service « multiforme » qui concernerait des secteurs très divers comme le social, l'humanitaire, le sport, la culture, etc. Il s'adresserait aux jeunes filles et garçons dès l'âge de 16 ans et durerait de huit à dix semaines sur une période de deux années. Ce service serait financé par les ministères de la défense, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et, de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Une dernière proposition de loi a été recensée. Elle a été déposée le 28 juin 2006 par Jean Glavany, députés PS et signés par les membres du groupe socialistes et apparentés⁷⁵. Elle ne porte pas directement sur la création d'un service civil mais l'intègre dans un objectif plus large, celui de **promouvoir la laïcité dans la République**. En référence au centenaire de la loi du 9 décembre 1905 dite « loi de séparation des églises et de l'Etat », elle se donne pour objectif d'assurer une défense de la laïcité. Trois champs d'intervention sont cités accompagnés de propositions concrètes : la Laïcité dans la société, la Laïcité dans les services publics et la Laïcité à l'École. C'est dans le premier qu'apparaît la référence à un service. L'article 4 propose la création d'un service civique obligatoire « qui relève de l'application vivante du principe de laïcité » qui « fonde le « vivre ensemble » dans la République ». Il devrait permettre « le nécessaire brassage social, la confrontation aux différences et l'apprentissage de la citoyenneté faite de droits et de devoirs ».

D'une durée de 6 mois, il s'adresserait aux jeunes filles et garçons âgés de 18 à 25 ans. Il serait obligatoire pour les jeunes français et volontaire pour les « jeunes de nationalité étrangère et résidant régulièrement sur le territoire français ». Il comporterait deux périodes : un stage théorique et un stage pratique et concernerait des missions d'intérêt général.

⁷⁴ Proposition de loi tendant à créer un service républicain obligatoire, n°2818, Assemblée Nationale, 25 janvier 2006.

⁷⁵ Proposition de loi visant à promouvoir la laïcité dans la République, n°3236, Assemblée Nationale, 28 juin 2006.

6.2. Du volontariat de solidarité internationale au contrat de volontariat de solidarité internationale

Une réforme du décret n°95-94 du 30 janvier relatif aux volontaires et aux associations de volontariat pour la solidarité internationale a débuté en janvier 2004. Le décret de 1995 remplaçait un texte de 1986 et avait pour objectif d'organiser le recours par les ONG (association de volontariat pour la solidarité internationale) à des volontaires (durée, indemnité de subsistance, compétence, agrément des ONG, etc.). Ce décret ne donnait pas pleine satisfaction aux acteurs de la solidarité internationale qui réclamaient une loi permettant d'institutionnaliser l'existence des volontaires et un statut améliorant les conditions d'exercice du volontariat. Les limites du décret de 1995, mais aussi le refus des ONG de s'inscrire dans le cadre offert par la réforme du service national (le volet coopération internationale concernant aussi les actions humanitaires et de développement) pour des raisons de coût, ont conduit à travailler à l'adoption d'un texte de loi. Le texte (contrat de volontariat de solidarité internationale) a été déposé au Sénat le 7 janvier 2004 par Dominique de Villepin, Ministre des affaires étrangères et Pierre-André Wiltzer, Ministre délégué à la coopération et à la francophonie. Après deux navettes entre les assemblées parlementaires et plusieurs modifications, ce texte a été adopté le 10 février 2005 et promulgué le 23 février 2005. Son examen a donné lieu à la rédaction de quatre rapports, deux de Jean-Marie Poirier, sénateur UMP (fin de mandat le 30 septembre 2004) et deux de Jacques Godfrain, député UMP et d'une série de débats dans les enceintes parlementaires, dont la lecture permet d'apprécier les points de désaccord entre les parlementaires. Sa promulgation a été suivie d'un décret d'application publié le 27 mai 2005⁷⁶ et d'un arrêté publié le 21 décembre 2005⁷⁷.

Sans entrer dans les détails, les modifications apportées au texte et, en particulier au décret de 1995 qui est abrogé, portent sur plusieurs points. Premièrement, la loi reconnaît un statut spécifique au volontaire, en le distinguant du bénévole et du salarié, au travers de la création du contrat de volontariat. Le texte précise que « ce contrat est un contrat écrit qui organise une collaboration désintéressée entre l'association et le volontaire » et qu'il « ne relève pas, sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, des règles du code du travail ». Le contenu du contrat est défini dans le décret d'application. Deuxièmement, la durée minimum pour bénéficier du dispositif a été supprimée, permettant d'élargir l'accès au volontariat et de module, pour les ONG, la durée des missions et, la période globale consacrée au volontariat modifiée (contrat de 2 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans de volontariat au cours d'une vie). Troisièmement, la condition de nationalité a été supprimée. Le volontariat est ouvert aux résidents réguliers. Quatrièmement, les modalités d'accompagnement du volontaire ont été précisées en particulier les conditions de retour (aides, reconnaissance par les organismes sociaux, validation des acquis de l'expérience, rôle de l'ONG dans l'insertion professionnelle des volontaires). Le décret et l'arrêté précisent la contribution de l'Etat à la formation, à la gestion, à la couverture sociale et à l'appui au retour du volontaire. L'ONG agréée pour une durée de 4 ans par la commission de volontariat de solidarité internationale perçoit par mois et par volontaire 272 € pour l'indemnité et 75 € pour la gestion et, par volontaire, 780 € pour la formation et 358 € pour l'appui au retour à la vie professionnelle.

⁷⁶ Décret n°2005-600 du 27 mai 2005 pris pour l'application de la loi n°2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale.

⁷⁷ Arrêté du 21 décembre 2005.

6.3. La création du volontariat associatif

Le changement de gouvernement en mai 2002 a remis à l'ordre du jour la question du volontariat. En effet, depuis l'adoption de la loi de mars 2000 créant les trois volontariats civils, seuls ceux relevant de la coopération économique et culturelle et de la sécurité civile avaient été mis en œuvre, les textes d'application du troisième, le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, n'étant toujours pas parus. La référence au volontariat est présente dans les discours gouvernementaux dès le début de l'année 2003 que ce soit au travers des discours de Jean-Pierre Raffarin, de Luc Ferry, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et, par la suite, de Jean-François Lamour qui récupère les portefeuilles de la jeunesse et de la vie associative à partir du printemps 2004. Ainsi, Luc Ferry, dans sa conférence de presse sur le dispositif Envie d'agir, programme phare du ministre, visant à accompagner les initiatives et les projets des jeunes, précise que « l'engagement des jeunes dans les différents domaines de la vie sociale suppose de déterminer un cadre juridique non contraignant qui le facilite » et qu'une « réflexion sera lancée en 2003 sur un statut de volontariat, notamment pour l'animation et la direction des centres de vacances et de loisirs ». Le propos ne fait pas référence à la mise en œuvre du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité mais annonce seulement une volonté de travailler sur cette question, en particulier sur le statut des animateurs, sujet qui constituera, par la suite le deuxième volet du projet de loi relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Quelques mois plus tard, le 23 juillet 2003, la circulaire permettant la mise en œuvre du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité est publiée. Par la suite, Jean-Pierre Raffarin rappellera qu'il a souhaité dès son arrivée que « soit enfin mis en œuvre » ce service⁷⁸.

Le thème du volontariat ne disparaît pas pour autant des discours gouvernementaux. En effet, au cours de l'année 2004 et, avant que Jean-François Lamour ne dépose sa proposition de loi (mars 2005), ce sujet apparaît régulièrement dans les propos du ministre, mais aussi du premier ministre, lorsqu'il est question de vie associative ou de jeunesse. Par exemple, en mars 2004, Jean-Pierre Raffarin précise dans son discours d'installation de la 7^{ème} mandature du CNVA qu'un des chantiers de travail avec cet organisme est la création d'un « statut juridique du volontaire » afin de « soutenir la volonté d'engagement de nos concitoyens »⁷⁹. Il souligne le caractère insatisfaisant du statut défini par la loi de mars 2000 et souhaite que le futur statut soit « ouvert à tous ceux qui souhaitent y participer sans limite d'âge supérieure » et que le temps d'engagement soit modulable. Il développe des arguments proches dans un autre discours prononcé à l'occasion de la Journée de la Fraternité le 25 juin 2004 et fait référence au projet de loi relatif au volontariat international et à la nécessité « d'engager de véritables programmes de volontariat autour de certains objectifs prioritaires »⁸⁰. Les arguments développés par le premier ministre se retrouvent dans les discours de Jean-François Lamour. Il est en effet à plusieurs reprises question de la nécessité de développer le volontariat, des limites du volontariat de cohésion sociale et de solidarité et, par conséquent, de l'opportunité de créer un autre dispositif législatif. C'est le cas, par exemple, dans les discours visant à présenter d'un côté sa politique en direction de la jeunesse et, de l'autre, sa politique en faveur de la vie associative. Le volontariat est présenté comme une modalité pour mettre en œuvre une des priorités du ministre : « faire en sorte que la jeunesse redevienne en France un acteur essentiel de notre pacte républicain », au côté du programme Envie d'agir.

⁷⁸ Intervention du Premier ministre à l'occasion de la Journée de la Fraternité, 25 juin 2004.

⁷⁹ Discours prononcé lors de l'installation de la 7^{ème} mandature du CNVA le 10 mars 2004.

⁸⁰ Intervention du Premier ministre à l'occasion de la Journée de la Fraternité, 25 juin 2004.

Ainsi, un communiqué de presse du 23 juin 2004 précise que « le ministre souhaite donner un cadre juridique mieux adapté au volontariat qui est l'une des formes les plus abouties de l'engagement, aux côtés du bénévolat ». Le projet d'un nouveau statut est également annoncé : « dans les prochaines semaines, il soumettra à la concertation le projet de statut du volontariat en France, qui offrira un même cadre pour toutes les formes de volontariat et comportera des dispositions spécifiques pour régler le statut des animateurs occasionnels en centre de vacances et de loisirs »⁸¹. L'argument est identique dans les discours adressés au monde associatif. Le ministre se déclare peu favorable à l'existence d'un statut du bénévole mais souligne la nécessité de faire reconnaître la place des volontaires au côté des salariés et des bénévoles, à travers la définition d'un cadre et, par la suite d'engager des « programmes pluriannuels de volontariat sur des thématiques comme la solidarité, la lutte contre les exclusions ou encore la protection de l'environnement »⁸². Dans ce même discours, prononcé le 8 juillet 2004 au Conseil économique et social, le ministre fait également référence au projet de loi sur le volontariat de solidarité internationale et annonce son intention de saisir le CNVA sur un projet de loi sur le volontariat.

Le CNVA est effectivement saisi à la fin du mois d'octobre 2004 et dispose de 15 jours pour rendre un avis sur le projet. Un groupe de travail constitué de 30 représentants du monde associatif est constitué, auquel s'ajoutent les contributions de 22 autres représentants se réunit à trois reprises pour rédiger un avis qui est adopté en séance plénière le 15 novembre 2004⁸³. Cet avis reconnaît la position spécifique du volontariat : « entre bénévolat et salariat, il existe un espace, insuffisamment investi et valorisé, au sein des associations pour une forme d'engagement d'une durée déterminée au sein d'un projet d'intérêt général, où l'individu participe pleinement tant à l'élaboration de l'action qui lui est confiée qu'à sa réalisation et son évaluation et s'engage sur une forte disponibilité ». Il rappelle les positions prises par le CNVA depuis au cours de la réforme du service national et après la création des volontariats civils, en faveur du volontariat et la demande de loi-cadre déjà formulée auparavant. Les limites du volontariat de cohésion sociale, dont l'application est encore récente, sont pointées : « inscrit dans le code du service national, le volontariat civil relève du droit public : les volontaires affectés dans les associations sont sous l'autorité du préfet ; les modalités et les délais de traitement des dossiers ne correspondent pas aux besoins des associations : délai d'obtention de l'autorisation de la préfecture et délai de remboursement des charges ».

Cette critique adressée au volontariat de cohésion sociale se double d'un constat, qui n'apparaît pas dans l'avis du CNVA, d'une absence de financements publics permettant le développement du volontariat que ce soit en terme de médiatisation que de subventions aux associations. Tout comme les ONG ont refusé d'inscrire leur activité dans le cadre du volontariat civil de coopération internationale pour des raisons de coût, préférant conserver le décret de 1995 au moins jusqu'en 2005, les associations qui intervenaient déjà dans le champ du volontariat ont hésité, voire refusé d'utiliser le volontariat de cohésion sociale pour les mêmes raisons. Si la préférence pour un statut de droit privé était mis en avant par les associations au nom de la simplification des procédures administratives alors que la plupart d'entre elles accueillent des SVE, dont la gestion administrative est relativement lourde, elle traduit aussi une possibilité de moduler l'indemnisation des volontaires et d'en avoir une gestion plus souple que ne le permet un statut de droit public. L'avis du CNVA souligne le

⁸¹ Conférence de presse de Jean-François Lamour, 23 juin 2004.

⁸² Présentation au Conseil économique et social des grands axes de la politique associative, 8 juillet 2004.

⁸³ Le projet de loi porte à la fois que le volontariat associatif et sur l'engagement éducatif, à savoir la situation des animateurs et des directeurs de centres de vacances. Nous laissons de côté ce second point même s'il semble pertinent de s'interroger sur les raisons d'un règlement commun de ces deux dossiers.

caractère restrictif du projet de loi – « plus restrictif que ce qu’une loi-cadre aurait pu énoncer » - et le fait qu’il ne propose pas un statut mais « organise un contrat », constituant « de fait, dans la diversité des volontariats existants, une nouvelle offre, valable sur le territoire national ». En cela, le projet de loi adopte une approche similaire à celle du projet de loi sur le volontariat international de solidarité. L’idée d’une loi-cadre « qui serait gérante d’une cohésion globale du volontariat et de ses grands principes », comme l’appelle de ses vœux le CNVA, aurait supposé un travail commun sur les différents volontariats, en particulier sur les volontariats s’effectuant sur le territoire national ou international. La suite de l’avis est consacrée à l’examen des différents articles avec proposition d’amendements et à la formulation de recommandations. Un avis complémentaire sera rendu par le CNVA en avril 2005 suite au dépôt par le ministre de sa proposition de loi.

Un premier texte est déposé par le ministre, à l’Assemblée nationale le 2 mars 2005 et retiré le lendemain, pour être à nouveau déposé le 10 mars au Sénat. Dans son exposé des motifs, Jean-François Lamour mobilise les arguments déjà cités au sujet de l’émergence d’une nouvelle forme d’engagement (« aux côtés du bénévolat et du salariat, il est aujourd’hui nécessaire de reconnaître l’existence et de permettre le développement du volontariat associatif ») et des limites des volontariats civils de 2000 et, en particulier du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité : « ces formes de volontariat, qui relèvent de contrats de droit public, ne s’adressent qu’à une tranche d’âge restreinte, pour une durée de six mois au minimum et ne répondent donc que partiellement aux besoins identifiés ». Il ajoute que « le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, qui intéresse potentiellement les associations, ne rencontre pas le succès escompté en raison de la rigidité de son statut et de la lourdeur de ses procédures ; ce dispositif ne concerne aujourd’hui que quelques centaines de jeunes »⁸⁴. Après avoir été adoptée le 12 mai 2005 par le Sénat, cette proposition de loi l’est avec modification par l’Assemblée nationale le 17 janvier 2006 et est actuellement en cours d’examen au Sénat (nouvel examen prévu le 9 mai 2006).

Le contrat de volontariat associatif offre aux associations de droit français et aux fondations reconnue d’utilité publique la possibilité de conclure un contrat d’une durée maximale de deux ans avec une personne âgée de plus de 16 ans et de « nationalité française ou celle d’un État membre de l’Union européenne ou celle d’un État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ou justifier d’une résidence régulière et continue de plus d’un an en France ». Il concerne des missions « d’intérêt général (...) revêtant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l’environnement naturel, à la défense des droits ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des connaissances scientifiques »⁸⁵. Ce texte comporte de nombreux points communs avec celui sur le volontariat de solidarité internationale.

Le dernier rapport rédigé par le sénateur Bernard Murat propose d’adopter ce texte sans modification « estimant que la rédaction adoptée par l’Assemblée nationale était satisfaisante »⁸⁶ et tenant compte du changement du contexte d’examen de ce projet de loi, à savoir la décision de Jacques Chirac d’instaurer un service civil volontaire. Jean-François

⁸⁴ Projet de loi relatif au volontariat associatif et à l’engagement éducatif, présenté au nom de M. Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre, par M. Jean-François Lamour, ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, n°237, Sénat, 10 mars 2005.

⁸⁵ Texte en cours d’examen au Sénat.

⁸⁶ Murat Bernard, Rapport fait au nom de la commission des Affaires culturelles sur le projet de loi, modifié par l’Assemblée nationale, relatif au volontariat associatif et à l’engagement éducatif, n°192, Sénat, 1^{er} février 2006.

Lamour précise à ce sujet au cours de la séance du 22 février 2006 que « le volontariat associatif sera l'un des piliers de ce service volontaire, aux côtés des autres formules » et qu'il devrait concerner 10000 volontaires en 2007. Il annonce également le déblocage de moyens financiers : dans le budget de mon ministère pour 2006, 2.5 millions d'euros seront consacrés au développement du volontariat, pour atteindre, à la fin de l'année, 2500 volontaires dans les champs de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. En 2007, cette action sera amplifiée pour que nous parvenions à 5000 volontaires associatifs dans mon champ de compétence ministériel »⁸⁷.

La loi relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif est adoptée le 23 mai 2006. Elle est suivie à la rentrée 2006 de la parution des textes d'application et de la publication sur le site internet du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative des documents nécessaires à sa mise en œuvre (demande d'agrément et contrat-type de volontariat associatif).

Ce texte ne concerne pas tant le volontariat en tant que modalité spécifique de participation sociale mais porte davantage sur une forme juridique : le contrat de volontariat associatif. En cela, il n'est guère étonnant qu'aucun objectif spécifique n'y soit associé, alors que cela sera le cas pour le service civil volontaire, mais que la définition proposée circonscrit uniquement le champ d'application : nature des contractants, missions concernées et conditions d'application et d'organisation. Ainsi, l'article 1 précise, en premier lieu, que « ce contrat est un contrat écrit qui organise une collaboration désintéressée entre l'organisme agréé et la personne volontaire » et, en second lieu, que « ce contrat a pour objet l'accomplissement d'une mission d'intérêt général n'entrant pas dans le champ d'application de la loi n°2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale et revêtant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, à la défense des droits ou à la diffusion de la culture, de la langue française et des connaissances scientifiques. ». Il contient également l'indication d'une différence entre le contrat de volontariat associatif et un contrat de travail au travers de la référence au lien de subordination.

C'est l'article 3 qui précise les critères d'accès :

- possession de la nationalité française ou de celle d'un Etat membre de l'Union européenne ou de celle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou justifier d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France.
- personne âgée de plus de 16 ans, avec autorisation parentale pour les moins de 18 ans.
- incompatibilité avec d'autres revenus : par exemples salaire (sauf la production d'œuvre scientifiques, littéraires ou artistiques et les activités accessoires d'enseignement), retraite, revenu minimum d'insertion.

Concernant la durée, le contrat de volontariat associatif est limité à deux ans et à trois ans lorsque les missions sont effectuées de manière morcelée. Aucune durée minimale n'est précisée. Quant à l'indemnité, l'article 9 précise qu'elle doit être indiquée dans le contrat, qu'elle peut se traduire par des prestations en nature et qu'elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et, pour le volontaire, assujettie aux cotisations et contributions sociales. Tout comme pour la durée du contrat, aucun montant minimum n'est indiqué. Le décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 précise que « l'indemnité mensuelle ne peut être supérieure à 50% de la rémunération afférente à l'indice but 244 de la fonction publique prévu par le

⁸⁷ Intervention de Jean-François Lamour, séance du 22 février 2006, Sénat.

décret du 23 décembre susvisé » soit pour l'année 2006, 627 euros⁸⁸. Le volontaire peut également bénéficier de titres-repas (article 11 et décret n°2006-1206 du 29 septembre 2006⁸⁹). Les droits sociaux du volontaire sont également définis (article 13) : affiliation au régime général de l'assurance sociale, bénéfice de la « couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail et maladies professionnelles » et bénéfice du « risque vieillesse ». En sus du versement d'une indemnité, l'organisme a certaines obligations à l'égard du volontaire (par exemples préparation aux missions, congés, modalités de résiliation du contrat).

Pour finir, les organismes qui souhaitent recourir au contrat de volontariat associatif doivent être agréés : « l'association de droit français ou la fondation reconnue d'utilité publique qui souhaite faire appel au concours de personnes volontaires dans les conditions prévues par la présente loi doit être agréé par l'Etat » (article 15). L'agrément est délivré par la Préfet du département en sa qualité de représentant de l'Etat pour une durée maximale de 4 ans. Les conditions de délivrance sont définies par le décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 et l'arrêté du 30 septembre 2006⁹⁰ et détaillées dans l'instruction n°06-164JS du 10 octobre 2006 du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Un dossier de demande d'agrément est également disponible sur le site internet du ministère, tout comme un modèle de contrat de volontariat associatif.

6.4. La création du service civil volontaire dans le cadre de la loi sur l'égalité des chances

C'est principalement au lendemain des « émeutes urbaines » que la question du service civil volontaire a été à nouveau à l'ordre du jour, ce dernier ayant été présenté comme une mesure-phare pour répondre à la crise que venait de connaître le pays. Il est vrai qu'à la lecture des bilans et des analyses qui se font progressivement jour⁹¹, les émeutes de novembre 2005 apparaissent comme les plus importantes qu'ait connu la France depuis de nombreuses années. Leur durée (du 27 octobre au 17 novembre 2005), leur ampleur (près de 300 communes touchées sur l'ensemble du territoire métropolitain et plus de 10 000 agents des forces de l'ordre mobilisés), leurs conséquences (peu de blessés graves mais de nombreuses destructions de voitures, de poubelles et surtout de biens publics et de nombreuses arrestations et condamnations) et le recours à l'état d'urgence à partir du 8 novembre 2005 en font un événement sans précédent⁹². Si les faits permettent de prendre la mesure de l'explosion des banlieues et, plus précisément de certains quartiers, les premières analyses conduisent à repérer les raisons de cet embrasement et à qualifier les personnes et les territoires concernés.

⁸⁸ Décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif.

⁸⁹ Décret n°2006-1206 du 29 septembre 2006 relatif aux titres-repas du volontaire associatif et aux chèques-repas du bénévole prévus par les articles 11 et 12 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

⁹⁰ Arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif.

⁹¹ Par exemple : Collectif, *Banlieue, lendemains de révolte*, Regards-La Dispute, février 2006 ; Le Goaziou Véronique, Mucchielli Laurent (ss la direction de), *Quand les banlieues brûlent...Retour sur les émeutes de novembre 2005*, Coll. Sur le vif, La découverte, 2006. Il convient d'ajouter à ces deux ouvrages, la série de conférences organisée par l'EHESS et la journée d'étude organisée conjointement par le CEVIPOF et le CSO.

⁹² Les données sont extraites de Le Goaziou Véronique, Mucchielli Laurent (ss la direction de), *Quand les banlieues brûlent...Retour sur les émeutes de novembre 2005*, Coll. Sur le vif, La découverte, 2006

Diverses sources mettent en évidence les différents processus considérés comme pertinents pour comprendre les événements et soulever la question du recours au service civil pour remédier aux difficultés rencontrées. En effet, au sujet des « émeutiers », il a rapidement été mis en évidence par les juges chargés d'instruire les dossiers qu'ils étaient dans leur grande majorité des primo-délinquants, ce qui signifie que ces personnes n'avaient pas d'antécédents. Ce constat a été appuyé par un rapport des Renseignements généraux précisant qu'il s'agissait d'une « forme d'insurrection non organisée » et qu'il s'agissait de jeunes « habités d'un fort sentiment identitaire ne reposant pas uniquement sur leur origine ethnique ou géographique, mais sur leur condition sociale d'exclus de la société »⁹³. C'est dans ce sens que vont les analystes qui se sont penchés sur les ressorts des émeutes. Ils soulignent que les participants vivent un « sentiment d'injustice et d'humiliation » et ont le « sentiment d'être des citoyens de seconde zone » : « c'est bien cela au fond de leur révolte, ce sont des sentiments d'injustice, d'abandon, d'absence d'avenir et de cynisme du reste de la société, qui finissent par constituer une « victimisation collective », qui justifie et qui libère leur colère dans le moment de l'émeute »⁹⁴. En sus de ces informations sur les « publics » des émeutes, apparaissent des données sur les caractéristiques des territoires qui ont été directement touchés et, par là-même dont sont issus les jeunes. Les appellations de « quartiers sensibles » ou « quartiers difficiles » renvoient en fait aux « zones urbaines sensibles » qui sont au nombre de 751 et qui concentrent 8% de la population française métropolitaine. En leur sein se concentrent des situations de précarité et d'exclusion, témoignant d'un processus de ghettoïsation qui se poursuit depuis 20 ans. Ainsi, les jeunes impliqués dans ces émeutes, mais aussi, d'une manière générale, les jeunes vivant dans ces zones urbaines vivraient une « double crise d'insertion dans la société et dans la vie adulte » éprouvant des difficultés à accéder à un statut social et à la citoyenneté. Le service civil volontaire apparaît alors dans le discours gouvernemental comme un des moyens de remédier à cette exclusion sociale et politique en offrant la possibilité aux jeunes de faire l'expérience d'un engagement citoyen.

En effet, dès le 5 novembre 2005, l'instauration d'un service civil est annoncée comme « mesure de fond » devant accompagner la sortie de la crise. Cette annonce est concomitante au décret de l'état d'urgence, le Premier ministre annonçant à la fois la décision du conseil de la sécurité intérieure et les pistes d'action. Cette annonce est confirmée le lundi 14 novembre 2005 par le Président de la République : « pour mieux aider les jeunes, notamment les jeunes difficiles, à aller vers l'emploi, j'ai décidé de créer un service civil volontaire, associant accompagnement et formation. Il concernera 50 000 jeunes en 2007 »⁹⁵. Sous cette appellation, sont réunis plusieurs dispositifs dont certains existent déjà : « Défense 2^{ème} chance », géré par le Ministère de la Défense, qui est un dispositif d'insertion sociale et professionnelle s'adressant à des jeunes âgés de 18 à 21 ans en échec scolaire et proposant « une formation allant de six mois à deux ans, comprenant un apprentissage des règles de la vie en société, un rappel des principaux acquis scolaires, une formation professionnelle et des activités sportives »⁹⁶ ; « les Cadets de la République », géré par le Ministère de l'Intérieur, qui facilite l'accès aux métiers de la gendarmerie, de la police et des sapeurs-pompiers grâce à des préparations spécifiques ; et le contrat d'accompagnement dans l'emploi « destiné aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi »⁹⁷.

⁹³ Paru dans Le Parisien du 7 décembre 2005.

⁹⁴ Le Goaziou Véronique, Mucchielli Laurent (ss la direction de), *Quand les banlieues brûlent...Retour sur les émeutes de novembre 2005*, Coll. Sur le vif, La découverte, 2006, p.23.

⁹⁵ Allocution du Président de la République du 14 novembre 2005.

⁹⁶ Fiche de présentation du service civil volontaire, 14 novembre 2005.

⁹⁷ Ibidem.

Ces dispositifs concernent 80% de l'effectif cible, soit 40 000 des 50 000 jeunes. Les 10 000 affectations restantes concernent le secteur associatif au sein duquel devrait se développer un service civil volontaire. L'annonce de cette mesure s'accompagne très rapidement de la rédaction d'un projet de loi sur l'égalité des chances censé apporter des réponses générales aux problèmes rencontrés au cours de l'automne 2005. Ce projet comporte des « mesures en faveur de l'éducation, de l'emploi et du développement économique » dont la création de l'apprentissage junior, des « mesures relatives à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations » dont la création de l'agence de la cohésion sociale, des mesures portant sur la responsabilité parentale et la lutte contre les incivilités et pour finir la création du service civil volontaire. Dans l'exposé des motifs du texte du 11 janvier 2006, Jean-Louis Borloo, Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, fait référence aux émeutes - « une épreuve grave » - qui nécessite de « se rassembler autour des valeurs républicaines » et rappelle qu'« un certain nombre de nos concitoyens connaissent encore aujourd'hui des situations d'inégalité des chances qui non seulement ne sont pas acceptables au regard des principes de la République mais aussi nuisent à la cohésion nationale »⁹⁸. C'est au nom du principe républicain que ces mesures méritent d'être prises.

Le texte adopté le 9 mars 2006 et promulgué le 31 mars 2006 prévoit la création de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, « établissement public national à caractère administratif » qui « contribue à des actions en faveur des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle » (article 36-6). Parmi ces actions, elle gère l'agrément délivré aux organisations désireuses d'accueillir des jeunes effectuant un service civil volontaire. La création de ce service est inscrite dans cette même loi et devrait être codifiée dans le Code de l'action sociale et des familles. Le service civil volontaire s'adresse à « des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France » et se déroule dans le cadre de « missions d'accueil, sous contrat (...) exercées par des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle ». Il donne lieu à un accompagnement spécifique au cours du service : « l'organisme d'accueil s'engage à former le jeune, notamment aux valeurs civiques, et à l'accompagner tout au long de son contrat en désignant dès la conclusion de celui-ci, un tuteur chargé d'assurer le suivi du jeune » et « à la fin du contrat, l'organisme accompagne le jeune dans sa recherche d'un emploi et d'une formation ». La parution d'un décret d'application est prévue pour préciser les subventions accordées aux organismes agréés « en vue de prendre en charge tout ou partie des dépenses d'accompagnement et de formation » et « les conditions de prise en charge financière des jeunes volontaires » (article 52).

Compte-tenu des événements de l'automne 2005, le projet de loi du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative visant à créer un contrat de volontariat associatif se retrouve lié à la création du service civil volontaire souhaitée par le Président de la République. En effet, le rapport du sénateur Bernard Murat daté du 1^{er} février 2006, accompagnant l'examen du texte sur le contrat de volontariat associatif, intègre cette nouvelle mesure⁹⁹. Bernard Murat souligne que le contexte d'examen du texte a changé du fait des événements récents et du doublement de l'objectif fixé (de 5000 à 10000 jeunes). Ainsi, le volet associatif du service civil volontaire serait mis en œuvre dans le cadre du contrat de volontariat associatif en cours de création. Cette nouvelle donne apparaît nettement dans le texte du rapport de Bernard

⁹⁸ Exposé des motifs, Projet de loi sur l'égalité des chances, 11 janvier 2006.

⁹⁹ Rapport n°192 de M. Bernard Murat, fait au nom de la commission des affaires culturelles, déposé le 1^{er} février 2006.

Murat qui fait référence à un « nouvel élan pour le volontariat associatif » et décrit les contours du service civil volontaire (« présenté comme un moyen de renouveler le lien social et d'offrir des perspectives d'avenir aux jeunes dans les quartiers difficiles »). Il en énumère également les objectifs :

- « d'offrir aux jeunes une occasion unique de mettre leur citoyenneté en action, réaffirmant ainsi le nécessaire équilibre entre les droits et les devoirs de chacun ;
- de faire vivre une expérience unique de brassage social. Des jeunes des centres-villes pourront s'investir dans les quartiers et, inversement, des jeunes des quartiers pourront exprimer leur utilité sociale en dehors des murs de leurs cités ;
- de mobiliser l'énergie de la jeunesse dans la lutte contre l'isolement des personnes âgées, le soutien aux personnes handicapées ou le développement de la cohésion sociale dans les quartiers ;
- de compléter l'éducation initiale des jeunes par l'acquisition d'un savoir-être et de compétences nouvelles, utiles et valorisables pour leur entrée dans la vie active »¹⁰⁰.

Il n'est en revanche pas précisé dans le rapport si les objectifs attribués à ce nouveau service seraient ceux remplis par le contrat de volontariat associatif qui vise tel qu'il est défini au moment de l'examen du projet de loi à soutenir le développement des missions d'intérêt général dans le secteur associatif et qui ne s'adresse pas principalement aux jeunes.

Les textes portant sur le contrat de volontariat associatif et sur le service civil volontaire clarifient l'articulation entre les deux dispositifs. Premièrement, une série de textes organise le service civil volontaire : la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances désormais codifiée dans le code de l'action sociale et des familles, deux décrets d'application et un arrêté¹⁰¹, auxquels s'ajoutent des textes organisant l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. Deuxièmement, l'articulation entre les deux dispositifs est inscrite dans le décret d'application du 21 août 2006 fixant les modalités de participation financière de l'Etat.

Au sujet du service civil volontaire, l'article 52 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ne définit pas le service civil volontaire, en terme d'objectifs, mais définit « l'agrément de service civil volontaire ». Cet agrément concerne les « missions d'accueil, sous contrat, d'un ou plusieurs jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France, exercées par des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle ». Les organismes agréés ont des obligations à l'égard de la personne effectuant un service civil volontaire : « l'organisme d'accueil s'engage à former le jeune, notamment aux valeurs civiques, et à l'accompagner tout au long de son contrat en désignant, dès la conclusion de celui-ci, un tuteur chargé d'assurer le suivi du jeune. A la fin du contrat, l'organisme accompagne le jeune dans sa recherche d'une emploi ou d'une formation. ». Cet agrément est délivré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Les textes d'application précisent davantage les modalités de mise en œuvre du service civil volontaire. Le décret n°2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire traite des conditions d'agrément (critères retenus et durée), des conditions d'exercice du service et du

¹⁰⁰ Ibidem.

¹⁰¹ Décret n°2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire, décret n°2006-1024 du 21 août 2006 fixant le montant et les modalités du concours financier relatif au service civil volontaire et arrêté du 21 août 2006 fixant, d'une part, les dispositions de la charte du service civil volontaire et, d'autre part, les modèles de brevet de service civil volontaire et de carte d'identité « service civil volontaire ».

financement. L'agrément est attribué sous conditions pour une durée de trois ans. Trois critères sous-entendent la spécificité du service civil volontaire : « dispose d'une activité ou d'un programme d'activités d'intérêt général susceptibles d'être confiées à des jeunes [...] », « présente les garanties nécessaires à un accompagnement individualisé des jeunes accueillis, au regard des obligations attachées au service civil volontaire, notamment en ce qui concerne la formation aux valeurs civiques et le tutorat [...] et, « s'engage à respecter la charte du service civil volontaire définie par arrêté du ministre en charge de la cohésion sociale ».

Les jeunes concernés par le service civil volontaire sont âgés de seize à vingt-cinq ans révolus et justifient d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France. Les caractéristiques du service sont les suivantes :

- durée continue de 6, 9 ou 12 mois,
- durée hebdomadaire de la mission au moins égale à 26 heures,
- définition d'un programme de service civil volontaire : liste des activités d'intérêt général, programme de formation, modalités de tutorat,
- remise d'une carte nominative portant la mention « service civil volontaire » et d'un « livret explicitant les valeurs et l'organisation de la République française ».
- remise d'un brevet de service civil volontaire attestant l'accomplissement du programme défini.

Les modalités d'encadrement des volontaires sont également précisées dans le décret : « le tuteur assure un suivi individualisé et régulier du jeune dans l'accomplissement de son service civil volontaire. Ce tutorat a également pour objectif d'aider et d'accompagner le jeune à accéder à un emploi ou à une formation qualifiante à l'issue du service civil volontaire ». Le tutorat peut se poursuivre après le service civil volontaire pour une durée de deux mois si « le jeune n'a pu accéder à un emploi ou à une formation qualifiante ».

La mise en œuvre du service civil volontaire ouvre droit à un financement de l'Etat « permettant de prendre en charge tout ou partie de l'allocation versée au volontaire et des obligations inhérentes au service civil volontaire que sont la formation aux valeurs civiques et l'accompagnement des jeunes ». Un autre décret en définit les principes. Le décret n°2006-1024 du 21 août 2006 fixe « le montant et les modalités du concours financier relatif au service civil volontaire ».

Une distinction est opérée entre les différents dispositifs relevant du service civil volontaire, mettant ainsi en évidence l'articulation avec le nouveau contrat de volontariat associatif mais aussi avec le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité et le volontariat civil à l'aide technique, ces derniers relevant de la loi de mars 2000.

- pour le contrat de volontariat associatif :

- au titre de la prise en charge financière du volontaire : au maximum 90% de l'indemnité et 155 euros pour la couverture des différents risques,
- au titre de la formation aux valeurs civiques : 75 euros
- au titre de l'accompagnement du volontaire : 100 euros.

- pour le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité et le volontariat civil à l'aide technique, les montants sont identiques. Seuls les 155 euros ne sont pas versés.

Il est également question du contrat d'accompagnement dans l'emploi au sujet duquel il est précisé qu'il est régi par des dispositions spécifiques du Code du travail.

L'ensemble des dispositions régissant le service civil volontaire est repris et explicité dans la charte du service civil volontaire (arrêté du 21 août 2006) et dans le vade-mecum du service civil volontaire réalisé par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances et disponible sur son site internet. Ces documents sont particulièrement importants en ce qu'ils rappellent les objectifs du service civil volontaire et l'articulation entre les différents dispositifs existants. Ainsi, il est présenté comme offrant un cadre permettant « à chaque jeune qui le souhaite de s'engager dans une mission en faveur de la collectivité, de l'intérêt général et, ce, pour une période déterminée ». Son objectif est à la fois de concourir à l'engagement citoyen et à l'insertion professionnelle des jeunes. Il est présenté comme n'étant pas une « nouvelle forme de volontariat » mais comme « un socle commun aux différentes formes de volontariats existants ».

Sous ce « label » sont donc réunis :

- le « dispositif deuxième chance destiné aux jeunes en échec scolaire ou en voie de marginalisation sociale »,
- le « dispositif Cadets de la République » destiné aux jeunes qui se prédestinent à travailler dans la police nationale ou la sécurité publique »,
- le volontariat international en administration créé par la loi de mars 2000 (mais pas le volontariat international en entreprise),
- le volontariat de solidarité internationale,
- le contrat de volontariat associatif,
- le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité,
- le volontariat civil à l'aide technique.

Les dispositifs désormais concernés sont plus nombreux que ceux qui avaient été annoncés en novembre 2005. Il semble qu'il y ait eu une volonté d'intégrer sous une même appellation un panel relativement large de dispositifs dont les caractéristiques propres restent relativement hétérogènes.

Conclusion

Cet état des lieux des programmes de volontariat – service civil volontaire montre la diversité des dispositifs proposés et témoigne d'un éclatement réel de ce secteur en France. Concernant les volontariats civils du service national universel, les points communs avec les anciens services civils donnent l'impression d'une reconduction des dispositifs et d'une absence de réflexion sur la spécificité du volontariat civil et sur les conditions de sa réussite. Leur mise en œuvre entérine ce constat. Ainsi, le volontariat international en entreprise et en administration bénéficie d'un soutien réel de la part de l'Etat et est fortement valorisé auprès des jeunes alors que le volontariat de cohésion sociale et de solidarité peine à se mettre en place sous les effets conjugués des choix gouvernementaux et d'un inégal intérêt, voire d'un rejet, par les associations du fait de ses caractéristiques. Cette situation conduit quelques associations à maintenir des programmes de volontariat qui ne sont régis par aucun cadre légal tandis que d'autres se saisissent du cadre de ce volontariat tout en soulignant les défauts (statut de droit public et coût). Les unes comme les autres ont recours au service volontaire européen pour accueillir des jeunes européens en leur sein.

La comparaison entre ces deux volontariats civils met en évidence que si la loi de mars 2000 définit un cadre général, les différences de formats et de mises en œuvre mettent clairement en lumière que la réforme du service national n'a pas débouché sur la création d'un programme national de volontariat civil mais sur un réaménagement de l'existant. Le fait que les ONG aient préféré continuer à être régies par le décret de 1995 alors qu'elles étaient concernées par le volontariat civil international en témoigne également. Elles ne pouvaient supporter le coût, en particulier le surcoût lié à l'expatriation, de ce nouveau dispositif.

Les données présentées donnent également un aperçu du nombre de jeunes effectuant un volontariat ou un service civil volontaire. Il est clair que ce faible effectif ne s'explique pas uniquement par l'absence d'intérêt des jeunes pour cette forme d'engagement. Il résulte aussi des limites propres aux dispositifs dont les effectifs sont limités pour des raisons budgétaires (service volontaire européen, volontariat de cohésion sociale et de solidarité et programmes des associations) ou de capacités d'accueil. Il convient également de tenir compte de la publicité faite autour du volontariat. Concernant les volontariats civils du nouveau service national, ils sont censés faire l'objet d'une présentation au cours de la journée d'appel de préparation à la défense à laquelle assiste l'ensemble des jeunes âgés de 16 à 18 ans. Il existe de nettes disparités entre les trois volontariats civils. Par exemple, pour le volontariat international en entreprise, les supports de communication sont très développés alors qu'ils n'existent quasiment pas pour le volontariat de cohésion sociale et de solidarité. La journée d'appel de préparation à la défense ne donne pas lieu à la diffusion d'informations sur le SVE, le volontariat international de solidarité et les programmes proposés par les associations. Les organismes et les associations se chargent elles-mêmes de leur publicité. De ce fait, s'il est possible de faire un lien entre le caractère attractif d'un type de volontariat et le nombre de volontaires, il est aussi nécessaire de mettre en perspective les effectifs concernés avec la publicité dont bénéficie le programme en question.

Concernant les jeunes qui effectuent un volontariat, trois profils se dégagent. Le premier regroupe le volontariat international en entreprise et le volontariat de solidarité internationale. Les organismes ont tendance à rechercher des compétences, ce qui expliquerait la prépondérance des jeunes très diplômés. Il semble également que les candidats utilisent le volontariat dans l'attente de trouver un emploi fixe. Ils bénéficient alors d'une expérience

supplémentaire. Il reste que les motivations diffèrent entre ces deux volontariats et qu'il serait erroné de les mettre sur le même plan. Le second groupe ne comporte qu'un seul dispositif : le SVE. Le recrutement apparaît plus ouvert. Les jeunes y sont diplômés mais moins que dans le groupe précédent. Quant au troisième groupe, il réunit les volontariats proposés par les associations. Les volontaires sont plus jeunes et moins diplômés. Leur motivation semble compter davantage que leurs compétences. Il serait nécessaire de mettre en perspective ces données avec le profil des jeunes français même si, d'une manière générale, il apparaît que le volontariat international en entreprise et le volontariat de solidarité internationale sont des dispositifs socialement sélectifs.

Que ce soit au niveau du format des dispositifs et de leurs publics, le champ du volontariat en France apparaît relativement atomisé. Alors que la loi sur les volontariats civils aurait pu l'unifier, elle a entériné des différences antérieurement dénoncées. Au vu des récents changements législatifs, il semble que celles-ci soient définitivement entérinées. En effet, les ONG bénéficient désormais d'un contrat de volontariat spécifique, tout comme les associations ont obtenu un dispositif de droit privé censé répondre aux critiques formulées à l'égard du volontariat de cohésion sociale et de solidarité. Quant au volontariat civil international en entreprise, l'accès aux entreprises a été assoupli afin de l'adapter à leurs besoins et d'assurer son développement. Les changements récents s'accompagnent également de propositions de loi successivement déposées par des députés et des sénateurs, qui mettent en évidence une certaine réappropriation de la formule du service civil mais, qui témoignent aussi d'un attachement à la conscription. En effet, la plupart de ces propositions confèrent au service volontaire des objectifs proches : apprentissage de la citoyenneté et du civisme, transmission des valeurs républicaines, renforcement de la cohésion sociale et nationale.

Ainsi, la question du service civil volontaire ou du volontariat civil se pose avec une certaine acuité. En sus des initiatives législatives précédemment décrites, se multiplient les espaces de réflexion sur ce sujet. Le CNVA et le CNAJEP se sont ainsi mobilisés autour du contrat de volontariat associatif, le premier émettant un avis en novembre 2004 après saisine ministérielle et le second créant un groupe de travail. Développant une approche plus large, l'Institut Paul Delouvrier a rendu public en juin 2004 des *Propositions pour un volontariat civil national et européen* et l'Institut Montaigne vient de créer un groupe de travail sur le « service civique européen ». Pour finir, l'hebdomadaire *La Vie* a lancé en novembre 2005 un appel pour un service civique obligatoire, appel relayé par 443 parlementaires, de nombreuses personnalités et de nombreux citoyens, et ayant donné lieu à deux dossiers : le premier en février 2006 qui présente les prises de positions de plusieurs hommes politiques et le second fin mars 2006 qui présente les résultats d'un sondage et des expériences d'engagement de jeunes. D'après le sondage publié par *La Vie*, 91% des Français et 84% des 18-24 ans estiment que la création d'un service civique obligatoire serait une très ou assez bonne initiative.

Ressources

1. Textes législatifs sur la réforme du service national et les volontariats civils

Loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national

Loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national

Décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils

Décret n°2000-1160 du 30 novembre 2000 fixant les conditions et les domaines dans lesquels l'Etat contribue à la protection sociale des volontaires civils affectés auprès d'associations

Décret n°2000-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des volontaires civils

Décret n°2000-1289 du 26 décembre 2000 modifiant le Code de la sécurité sociale et portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de certaines dispositions du Code la sécurité sociale

Conseil constitutionnel – décision n°2002-193L – 21 novembre 2002 (déclassement de certains dispositions insérées dans le Code du service national par la Loi n°2000-242 du 14 mars 2000)

Décret n°2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national

Décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relative aux volontariats civils

Volontariat dans les armées

Code du service national – articles L121-1 à 121-3

Décret n°98-782 du 1^{er} septembre 1998 modifié par le décret n°99-23 du 12 janvier 1999 relatif aux volontaires dans les armées – dispositions particulières relatives aux volontaires du service militaire adapté

Décret n°2000-1253 du 20 décembre 2000 relatif aux volontaires dans les armées – possibilité de fractionnement en périodes de 3 mois minimum

Volontariat civil à l'aide technique – DOM-TOM

Arrêté du 19 décembre 2000 établissant la liste des activités agréées par le secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer dans le cadre du volontariat à l'aide technique

Arrêté du 19 décembre 2000 relatif à l'informatisation de la gestion du volontariat civil à l'aide technique

Arrêté du 21 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité supplémentaire des volontaires civils à l'aide technique affectés en Outre-Mer

Arrêté du 16 janvier 2001 fixant les modalités de la couverture complémentaire des volontaires civils à l'aide technique affectés en Outre-Mer

Volontariat civil à l'étranger

Arrêté du 30 novembre 2000 fixant la liste des activités agréées pour le volontariat civil à l'étranger

Arrêté du 30 novembre 2000 fixant certaines conditions d'application du volontariat civil à l'étranger (VIE)

Arrêté du 30 novembre 2000 fixant le montant de l'indemnité supplémentaire attribuée aux volontaires civils affectés à l'étranger

Arrêté du 20 février 2001 fixant les taux d'ajustement de l'indemnité supplémentaire attribuée aux volontaires civils affectés à l'étranger

Arrêté du 25 janvier 2001 fixant les modalités de la couverture sociale complémentaire des volontaires civils affectés à l'étranger par le ministère des affaires étrangères

Décret n° 2002-183 du 13 février 2002 pris pour l'application des dispositions du Code du service national relatives aux volontariats civils et relatif à l'attribution d'une avance à certains volontaires civils affectés à l'étranger

Loi n°2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique.

Décret n°2004-126 du 4 février 2004 modifiant le décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatif aux volontariats civils

Arrêté du 24 mars 2004 fixant certaines conditions d'application du volontariat civil à l'étranger

Volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité

Arrêté interministériel du 27 décembre 2002 relatif au volontariat de cohésion sociale et de solidarité

Circulaire DIES n°2003-001 du 28 juillet 2003 relative au volontariat de cohésion sociale et de solidarité

Volontariat civil dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles

Arrêté du 11 janvier 2001 fixant la liste des activités agréées et les règles applicables pour le volontariat civil dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la défense civiles

2. Textes législatifs sur le volontariat de solidarité internationale

Décret n°95-94 du 30 janvier 1995 relatif aux volontaires et aux associations de volontariat pour la solidarité internationale

Arrêté du 2 mai 1995 relatif à la commission du volontariat

Arrêté du 2 mai 1995 relatif à la gestion des aides de l'Etat au volontariat pour la solidarité internationale

Arrêté du 2 mai 1995 relatif aux pays d'intervention des volontaires pour la solidarité internationale

Arrêté du 2 mai 1995 relatif à la couverture sociale et aux primes de réinsertion

Loi n°2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale (abrogeant le décret de 1995)

Décret n°2005-600 du 27 mai 2005 pris pour l'application de la loi n°2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale

Arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant nomination de la commission du volontariat de solidarité internationale

Arrêté du 21 décembre 2005 fixant, d'une part, le montant des aides de l'Etat au volontariat de solidarité internationale et, d'autre part, les montants minimum et maximum des indemnités versées par les associations aux volontaires

Arrêté du 23 février 2006 portant agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et de son règlement annexé

Arrêté du 23 février 2006 portant agrément des annexes I à VII, IX et XII au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et des accords d'application numérotés de 1 à 22 et 24 à 29 relatifs à ladite convention

3. Textes législatifs sur les sapeurs-pompiers volontaires

Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers

Décret n°96-772 du 4 septembre 1996 portant création de l'observatoire national et des observatoires départementaux du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers

Décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires

Arrêté du 3 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le montant de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance et pris en application de l'article 12 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Arrêté du 3 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 17 mars 1998 fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

4. Textes législatifs sur le volontariat associatif et à l'engagement éducatif

Loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au contrat de volontariat associatif.

Décret n°2006-1206 du 29 septembre 2006 relatif aux titres-repas du volontaire associatif et aux chèques-repas du bénévole prévus par les articles 11 et 12 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n°2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif.

5. Textes législatifs sur le service civil volontaire

Service civil volontaire

Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Décret n°2006-838 du 12 juillet 2006 relatif au service civil volontaire.

Décret n°2006-1024 du 21 août 2006 fixant le montant et les modalités du concours financier relatif au service civil volontaire.

Arrêté du 21 août 2006 fixant, d'une part, les dispositions de la charte du service civil volontaire et, d'autre part, les modèles de brevet de service civil volontaire et de carte d'identité « service civil volontaire ».

Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Décret n°2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Décret du 1^{er} août 2006 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances – M. Dubois (Dominique).

Arrêté du 5 octobre portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Décret du 6 octobre 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances – Mme de la Brestesche (Alix).

6. Sites internet

Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative : www.jeunesse-sports.gouv.fr

Ministère de la Défense : www.defense.gouv.fr

Ministère du Commerce extérieur : www.commerce-exterieur.gouv.fr

Ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr

Ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr

Ministère de l'Outre-Mer : www.outremer.gouv.fr

Agence française SVE : www.injep.fr

Centre d'information sur le volontariat international : www.civiweb.com

UBIFRANCE : www.ubifrance.com

CCSC-Volontariats : www.volontariats.net

Clong-Volontariat : www.clong-volontariat.org

Unis-cité : www.unis-cite.org

Jeunesse et reconstruction : www.volontariat.org

Année diaconale : www.anneediaconale.com

L'Arche de Jean Vanier : www.larche.org

Bibliographie (non exhaustive)

◆ *Sur le volontariat et le bénévolat*

- CNVA, *Le CNVA au service de la liberté d'association*, La documentation française, 2001.
- CNVA, *Bilan de la vie associative 2000-2002*, La documentation française, 2003.
- CNVA, *Pour un statut du volontaire*, recommandation préconisée par l'Assemblée plénière du 30 juin 1998.
- Halba Bénédicte, *Le Net Michel, Bénévolat et volontariat dans la vie économique, sociale et politique*, La documentation française, 1997.
- Institut Paul Delouvrier, *Réflexions et propositions pour un service volontaire national et européen*, avril 2002.
- IRIV, *Quel statut pour le bénévole / volontaire ?* Actes de colloque, 1998.
- IRIV, *Volontariat/bénévolat et emploi : concurrence ou complémentarité ?*, Actes de colloque, 1999.
- « Le bénévolat », *Revue française des affaires sociales*, n°4, octobre-décembre 2002 (en particulier les contributions de Bernadette Merchez sur la loi du 14 mars 2000 et de Luc Héritier sur la protection sociale des bénévoles et des volontaires).
- Ministère de la coopération, *Le volontariat français dans les pays en développement : évaluation 1988-1994*, 1995.

◆ *Sur les pratiques des organisations*

- Busson Véronique, *Le volontariat à moyen et long terme*, Cotravaux, décembre 1997.
- Clong-volontariat, *Quel avenir pour le volontariat de solidarité internationale ?*, 2002-2003.
- Pour un volontariat d'avenir, Regards croisés sur le volontariat de solidarité internationale*, La documentation française, 2001.
- Pache Anne-Claire, Sheperd Lisbeth, Trellu Marie, *Demain, le service civil*, Coll. Graines de changement, Village Mondial, 2006.
- Ritimo, *Partir pour être solidaire ?*, 2002.
- Volontariat et mondialisation*, Actes de la journée d'étude du Clong-volontariat, juin 1998.

◆ *Sur le Service volontaire européen*

- Centre national du volontariat, *Europe et volontariat des jeunes, enjeux et programmes*, Actes du colloque, 4-5 juin 1997.
- Foresi Serena, *Service volontaire européen pour les jeunes*, Direction générale des études, Parlement européen, 1997.

◆ *Sur les sapeurs-pompiers volontaires*

- Fournier Jean-Paul, *Sapeurs-Pompiers : état des lieux et réflexion prospective sur l'avenir du volontariat*, Rapport au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, mars 2003.
- LARES, *Enquête en trois volets sur les sapeurs-pompiers volontaires : « La place et le rôle des sapeurs-pompiers volontaires dans l'encadrement des services départementaux d'incendie*

et de secours en France » ; « La vie associative et les amicales de sapeurs-pompiers » et « Les sapeurs-pompiers volontaires de moins de 30 ans ».

◆ *Sur les formes civiles du service national*

Bastide Jean (rapport présenté par), *Les formes civiles du service national*, Conseil économique et social, 1995.

Bastide Jean, *Contribution du conseil économique et social au débat sur le devenir du service national*, Conseil économique et social, 1996.

Buffotot Patrice, « La réforme du service national », *Problèmes politiques et sociaux*, n°769, juin 1996.

Michel Jean, *Le volontariat du service national*, Conseil économique et social, 1997.

Chauveau Guy-Michel, *Le service national*, rapport au ministre de la Défense, La documentation française, février 1990.

GREP, UNESCO, *Service national, quelles options ?*, Pour.

Marsaud Alain, *Rapport sur les formes civiles du Service National*, mission parlementaire auprès du Premier ministre, janvier 1994.

Mission d'information commune sur le service national, *La France et son service*, rapport d'information n°2810, Assemblée nationale, 1996